



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/AC.249/L.3
6 août 1996

ORIGINAL : FRANÇAIS

COMITÉ PRÉPARATOIRE POUR LA CRÉATION
D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE
12-30 août 1996

PROJET DE STATUT DE LA COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE

Document de travail présenté par la France



TABLE DES MATIERES

I. TABLE DE CORRESPONDANCE	
ENTRE LE PROJET DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL	
ET LES PROPOSITIONS DE LA FRANCE	6
II. PROJET DE STATUT	14
PREAMBULE	14
PREMIERE PARTIE : INSTITUTION DE LA COUR	14
Art. 1 (la Cour)	14
Art. 2 (assemblée générale des Etats parties)	14
Art. 3 (relations de la Cour avec les Nations unies)	14
Art. 4 (siège de la Cour)	15
Art. 5 (permanence de la Cour)	15
DEUXIEME PARTIE - ORGANISATION DE LA COUR	15
Art. 6 (organes de la Cour)	15
Art. 7 (qualité et élection des juges)	15
Art. 8 (organisation interne)	16
Art. 9 (présidence de la Cour)	16
Art. 10 (chambres d'instruction)	16
Art. 11 (chambres de la Cour)	16
Art. 12 (juges supplémentaires)	16
Art. 13 (cumul des fonctions et incompatibilités)	16
Art. 14 (décharge et récusation des juges)	17
Art. 15 (indépendance des juges)	17
Art. 16 (parquet de la Cour)	17
Art. 17 (enquêteurs)	17
Art. 18 (personnes mises à la disposition du parquet)	17
Art. 19 (greffe de la Cour)	18
Art. 20 (engagement solennel)	18
Art. 21 (indépendance des personnels de la Cour)	18
Art. 22 (perte de fonctions)	18
Art. 23 (privilèges et immunités)	18
Art. 24 (rémunérations)	18
Art. 25 (langues de travail)	18
Art. 26 (règlement de la Cour)	18
TROISIEME PARTIE - COMPETENCE ET SAISINE DE LA COUR	19
TITRE I - COMPETENCE DE LA COUR	19
Art. 27 (compétence ratione materiae)	19
Art. 28 (génocide)	19
Art. 29 (crimes contre l'humanité)	19
Art. 30 (crime d'agression)	19
Art. 31 (violations graves des lois et coutumes de la guerre)	19
Art. 32 (infractions graves aux conventions de Genève)	20
Art. 33 (compétence ratione temporis)	20
Art. 34 (consentement des Etats)	21
Art. 35 (compétence concurrente)	21
Art. 36 (vérification de la compétence)	21
TITRE II - SAISINE DE LA COUR	21
Art. 37 (saisine par un Etat)	21
Art. 38 (rôle du Conseil de sécurité)	21
TITRE III - CONTESTATION DE LA SAISINE DE LA COUR	22
Art. 39 (contestation de la saisine de la Cour)	22
QUATRIEME PARTIE - PHASE PREPARATOIRE AU PROCES	22
TITRE I - ENQUETES ET POURSUITES	22
Art. 40 (ouverture de l'enquête)	22
Art. 41 (mesures conservatoires)	23
Art. 42 (classement sans suite)	23
Art. 43 (contestation du classement)	23
Art. 44 (acte d'accusation)	23
Art. 45 (examen de l'acte d'accusation par la chambre d'instruction)	23

/...

Art. 46 (supplément d'enquête).	23
Art. 47 (non confirmation).	24
Art. 48 (audience de confirmation).	24
Art. 49 (personnes en fuite ou introuvables).	25
Art. 50 (droits des victimes).	25
Art. 51 (droits des personnes soupçonnées).	25
TITRE II - MESURES RESTRICTIVES OU PRIVATIVES DE LIBERTE AVANT LE JUGEMENT	26
SOUS-TITRE 1 - PRINCIPES GENERAUX	26
Art. 52 (principe général).	26
Art. 53 (contrôle judiciaire).	26
Art. 54 (détention provisoire).	26
Art. 55 (conditions de forme).	27
Art. 56 (recours).	27
SOUS-TITRE 2 - MANDATS RESTRICTIFS OU PRIVATIFS DE LIBERTE AVANT LE JUGEMENT	27
Art. 57 (principes généraux).	27
Art. 58 (mandats d'arrestation et de détention).	28
Art. 59 (mandat d'arrêt et de transfert).	28
TITRE III- COOPERATION ET ASSISTANCE JUDICIAIRE	28
Art. 60 (obligation de coopération).	28
Art. 61 (langues de travail).	28
Art. 62 (autorité nationale compétente).	28
Art. 63 (transmission des demandes).	29
Art. 64 (coopération avec les Etats non parties).	29
SOUS-TITRE 1 - TRANSFERT	29
Art. 65 (conditions de fond du transfert).	29
Art. 66 (conditions de forme du transfert).	29
Art. 67 (remise de la personne soupçonnée ou accusée).	29
Art. 68 (transit).	30
Art. 69 (concours de demandes de transfert et d'extradition).	30
Art. 70 (demande de transfert adressée à un Etat qui se prévaut du principe de complémentarité).	31
Art. 71 (frais).	31
SOUS-TITRE 2 - ASSISTANCE JUDICIAIRE	31
Art. 72 (conditions de fond).	31
Art. 73 (conditions de forme).	31
Art. 74 (témoins et experts).	32
Art. 75 (frais).	32
Art. 76 (assistance réciproque).	33
CINQUIEME PARTIE - DROIT PENAL ET RESPONSABILITE PENALE	33
TITRE I - DROIT APPLICABLE	33
Art. 77 (droit applicable).	33
TITRE II - PERSONNES PUNISSABLES	33
Art. 78 (personnes physiques et personnes morales).	33
Art. 79 (qualité officielle des accusés).	33
Art. 80 (âge des personnes punissables).	33
TITRE III - ELEMENTS MATERIEL ET MORAL DES INFRACTIONS	33
Art. 81 (action et tentative).	33
Art. 82 (omission).	34
Art. 83 (élément moral).	34
TITRE IV - PARTICIPATION CRIMINELLE	34
Art. 84 (auteur et complice).	34
TITRE V - FAITS JUSTIFICATIFS	34
Causes objectives de non-responsabilité pénale	34
Art. 85 (ordre de la loi et commandement de l'autorité légitime).	34
Art. 86 (légitime défense).	34
Art. 87 (état de nécessité).	34
TITRE VI - CAUSES DE NON-IMPUTABILITE	34
Causes subjectives de non-responsabilité pénale	34
Art. 88 (troubles psychiques).	34
Art. 89 (ivresse et intoxication).	34
Art. 90 (contrainte).	35
Art. 91 (erreur sur le droit).	35

TITRE VII - PEINES ENCOURUES	35
Art. 92 (personnes physiques).	35
Art. 93 (peines applicables en cas de concours d'infractions).	35
Art. 94 (périodes de sûreté).	35
Art. 95 (personnes morales).	36
TITRE VIII - PRESCRIPTION	36
Art. 96 (crimes imprescriptibles).	36
Art. 97 (crimes prescriptibles).	36
SIXIEME PARTIE - LE PROCES	36
TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	36
Art. 98 (saisine de la chambre de première instance).	36
Art. 99 (détention provisoire et contrôle judiciaire).	36
Art. 100 (mandats délivrés par la chambre d'instruction).	36
Art. 101 (droits de l'accusé).	36
Art. 102 (mesures destinées à assurer la protection des victimes et des témoins).	37
Art. 103 (lieu du procès).	37
Art. 104 (publicité du procès).	37
Art. 105 (appréciation de la preuve).	37
TITRE II - FORMALITES PREALABLES A L'OUVERTURE DU PROCES	37
Art. 106 (citation à comparaître de l'accusé).	37
Art. 107 (notification de l'acte d'accusation aux Etats parties aux fins de contestation de la saisine de la Cour).	37
Art. 108 (citation des témoins et experts).	38
TITRE III - DEROULEMENT DU PROCES	38
Art. 109 (assistance du greffier).	38
Art. 110 (instruments de contrainte).	38
Art. 111 (présence de l'accusé au procès).	38
Art. 112 (jugement de l'accusé en fuite).	38
Art. 113 (ouverture du procès).	39
Art. 114 (exceptions de nullité et exceptions aux fins d'irrecevabilité d'éléments de preuve).	39
Art. 115 (contestation de la saisine de la chambre de première instance).	39
Art. 116 (procédure de contestation).	40
Art. 117 (décision de renvoi).	40
Art. 118 (demande d'assistance judiciaire).	40
Art. 119 (enregistrement des débats et conservation des preuves).	40
Art. 120 (pouvoirs du président).	41
Art. 121 (pouvoirs de la chambre).	41
Art. 122 (témoignages).	41
Art. 123 (secret défense).	41
Art. 124 (faux témoignage).	41
Art. 125 (secret des communications entre l'accusé et son défenseur).	41
Art. 126 (réquisitoire et plaidoires).	42
Art. 127 (délibéré).	42
Art. 128 (sort de la personne jugée).	42
Art. 129 (jugement).	42
Art. 130 (indemnisation des victimes).	42
Art. 131 (non bis in idem).	42
SEPTIEME PARTIE - APPEL ET REVISION	43
TITRE I - APPEL	43
Art. 132 (appel des jugements sur le fond).	43
Art. 133 (effet de l'appel sur le jugement).	43
Art. 134 (appel des jugements autres que ceux rendus sur le fond).	43
Art. 135 (titulaires du droit d'appel).	43
Art. 136 (délais de l'appel).	43
Art. 137 (formes de l'appel).	43
Art. 138 (procédure devant la chambre des recours).	43
Art. 139 (copie des pièces).	43
Art. 140 (saisine de la chambre des recours).	43
Art. 141 (exceptions de nullité).	44
Art. 142 (statut de l'accusé après la décision d'appel).	44
Art. 143 (indemnisation de la personne acquittée).	44

/...

TITRE II - REVISION	44
Art. 144 (cas de révision).	44
Art. 145 (titulaires du droit de demander la révision).	44
Art. 146 (procédure de révision).	44
Art. 147 (indemnisation de la personne reconnue innocente).	44
HUITIEME PARTIE - EXECUTION DES PEINES	44
Art. 148 (force obligatoire des décisions de la Cour).	44
Art. 149 (lieu d'exécution de la peine).	45
Art. 150 (contrôle de l'exécution des peines).	45
Art. 151 (respect de la règle de la spécialité).	45
Art. 152 (grâce, libération conditionnelle et commutation de peine).	45
Art. 153 (exécution des peines d'amende).	46
Art. 154 (évasion).	46

/...

**I. TABLE DE CORRESPONDANCE
ENTRE LE PROJET DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
ET LES PROPOSITIONS DE LA FRANCE**

Projet de la CDI	Propositions de la France	Commentaires
PREAMBULE	PREAMBULE	Pas de différence.
ART. 1 La Cour	ART. 1 La Cour	La France suggère de préciser que la Cour criminelle internationale est permanente.
Pas d'équivalent	ART. 2 Assemblée générale des Etats parties	Innovation proposée par la France.
ART. 2 Liens de la Cour avec l'ONU	ART. 3 Relations de la Cour avec les Nations unies	La proposition française s'inspire du statut des institutions spécialisées de l'ONU.
ART. 3 Siège de la Cour	ART. 4 Siège de la Cour	Les propositions françaises sont ici plus détaillées et renvoient par ailleurs à l'art. 32 du projet de la CDI
ART. 4 Statut et capacité juridique de la Cour	ART. 5 Permanence de la Cour	La France propose de préciser les fonctions pour lesquelles une présence permanente à la Cour est requise.
ART. 5 Organes de la Cour	ART. 6 Organes de la Cour	La France propose trois organes supplémentaires : les chambres d'instruction, la chambre de contrôle des mises en détention et l'assemblée générale des juges de la Cour
ART. 6 Qualité et élection des juges ART. 7 Sièges vacants	ART. 7 Qualité et élection des juges ART. 8 Organisation interne ART. 12 Juges supplémentaires	Quelques différences dans les propositions de la France, notamment sur le nombre des juges, le nombre de candidats présentés par chaque Etat partie et sur la limite d'âge. Les "juges conseillers supplémentaires" du projet de la France (art.12) sont prévus à l'art. 9 6) du projet de la CDI.
ART. 8 La Présidence	ART. 9 Présidence de la Cour	Peu de différences. L'art. 9 proposé par la France est à lire avec l'art. 10.
Pas d'équivalent	ART. 10 Chambres d'instruction	Innovation proposée par la France : création des chambres d'instruction, qui tiennent globalement le rôle joué par la présidence dans le projet de la CDI.
ART. 9 Chambres	ART. 11 Chambres de la Cour ART. 13 Cumul des fonctions et incompatibilités	Nombreuses différences entre les deux projets. Le tirage au sort tient une place importante dans le projet français ; en outre, les incompatibilités sont plus strictes.
ART. 10 Indépendance des juges	ART. 15 Indépendance des juges	Peu de différences.
ART. 11 Décharge et récusation des juges	ART. 14 Décharge et récusation des juges	Peu de différences.
ART. 12 Le Parquet	ART. 16 Parquet de la Cour ART. 17 Enquêteurs	Quelques différences : le projet français prévoit notamment que le mandat est de 9 ans, comme pour les juges, et que le procureur et les procureurs adjoints ne sont pas rééligibles. Une limite d'âge est prévue.
ART. 13 Le Greffe	ART. 19 Greffe de la Cour	Peu de différences. Une limite d'âge est prévue dans le projet français.

/...

Projet de la CDI	Propositions de la France	Commentaires
ART. 14 Engagement solennel	ART. 20 Engagement solennel ART. 21 Indépendance des personnels de la Cour	Les propositions françaises sont plus détaillées.
ART. 15 Perte de fonctions	ART. 22 Perte de fonctions	La France suggère de confier à l'assemblée générale des Etats parties le pouvoir de relever de ses fonctions un titulaire d'une charge à la Cour.
ART. 16 Privilèges et immunités	ART. 23 Privilèges et immunités	Peu de différences ¹ .
ART. 17 Allocations et frais	ART. 24 Rémunérations	Peu de différences.
ART. 18 Langues de travail	ART. 25 Langues de travail	Pas de différence.
ART. 19 Règlement de la Cour	ART. 26 Règlement de la Cour	Peu de différences.
ART. 20 Crimes relevant de la compétence de la Cour	ART. 27 Compétence ratione materiae ART. 28 Génocide ART. 29 Crimes contre l'humanité ART. 30 Crime d'agression ART. 31 Violations graves des lois et coutumes de la guerre ART. 32 Infractions graves aux conventions de Genève	Nombreuses différences. La France propose une <u>liste limitée de crimes</u> relevant de la compétence de la Cour (à la différence de l'art. 20 e) du projet de la CDI). Chacun des crimes visés est ensuite défini avec précision.
ART. 21 Conditions préalables à l'exercice de la compétence de la Cour ART. 22 Acceptation de la juridiction de la Cour aux fins de l'article 21	ART. 34 Consentement des Etats	Différences importantes. La France propose une <u>compétence par consentement au cas par cas pour tous les crimes</u> relevant de la compétence de la Cour. Le mécanisme du consentement, différent de celui du projet de la CDI, résulte des dispositions combinées des art. 35, 36 et 39.
Pas d'équivalent	ART. 33 Compétence ratione temporis	Innovation proposée par la France.
ART. 23 Action du Conseil de sécurité	ART. 38 Rôle du Conseil de sécurité	Peu de différences.
ART. 24 Devoir de la Cour de s'assurer de sa compétence	ART. 35 Compétence concurrente ART. 36 Vérification de la compétence	Les propositions françaises sont différentes et plus détaillées ; elles renvoient aussi au mécanisme du consentement (cf. art. 34, 36 et 39).
Pas d'équivalent	ART. 39 Contestation de la saisine de la Cour	Innovation très importante proposée par la France : l'art. 39 met en place, dès la saisine de la Cour, un mécanisme permettant de mettre en oeuvre le principe de complémentarité.
ART. 25 Dépôt d'une plainte	ART. 37 Saisine par un Etat	Les deux projets diffèrent sur ce point en raison de la différence du mécanisme du consentement (cf. art. 34 du projet français).

Projet de la CDI	Propositions de la France	Commentaires
<p>ART. 26 Enquête sur les crimes présumés</p>	<p>ART. 40 Ouverture de l'enquête ART. 42 Classement sans suite ART. 43 Contestation du classement ART. 51 Droits des personnes soupçonnées</p>	<p>Les dispositions proposées par la France sont à la fois différentes et plus détaillées que celles contenues dans le projet de la CDI.</p>
<p>Pas d'équivalent</p>	<p>ART. 41 Mesures conservatoires</p>	<p>Innovation proposée par la France, due à l'existence dans ce projet d'une procédure de contestation de la saisine de la Cour, qui retarde l'ouverture de l'enquête mais au cours de laquelle des mesures conservatoires peuvent être prises.</p>
<p>ART. 27 Engagement des poursuites</p>	<p>ART. 44 Etablissement de l'acte d'accusation ART. 45 Examen de l'acte d'accusation ART. 47 Non confirmation ART. 48 Audience de confirmation</p>	<p>Les propositions de la France sont très différentes du projet de la CDI, notamment parce qu'elles organisent une audience devant la chambre d'instruction au cours de laquelle les charges seront discutées contradictoirement.</p>
<p>Pas d'équivalent</p>	<p>ART. 46 Supplément d'enquête ART. 49 Personnes introuvables ou en fuite ART. 50 Droits des victimes</p>	<p>Plusieurs innovations importantes proposées par la France, qui prévoit la possibilité de poursuivre des personnes introuvables ou en fuite et qui donne aux victimes un certain nombre de droits.</p>
<p>ART. 28 Arrestation ART. 29 Détention provisoire ou mise en liberté</p>	<p>ART. 52 Principe général ART. 54 Détention provisoire ART. 55 Conditions de forme ART. 56 Recours ART. 57 Mandats - principes généraux ART. 58 Mandat d'arrestation et de détention ART. 59 Mandat d'arrêt et de transfert</p>	<p>Les propositions françaises sont plus détaillées que celles qui figurent dans le projet de la CDI. Les formes et délais de la détention provisoire sont différents. C'est à ce stade qu'intervient dans le projet français la chambre de contrôle des mises en détention.</p>
<p>Pas d'équivalent</p>	<p>ART. 53 Contrôle judiciaire</p>	<p>Innovation proposée par la France.</p>
<p>ART. 30 Signification de l'acte d'accusation</p>	<p>ART. 48 Audience de confirmation ART. 51 Droits des personnes soupçonnées</p>	<p>Plusieurs articles prévoient dans le projet français la notification des droits, des décisions et des actes.</p>
<p>ART. 31 Désignation de personnes chargées d'assister le Procureur</p>	<p>ART. 18 Mise à disposition du Parquet de personnes spécialement chargées d'une affaire</p>	<p>Peu de différences.</p>
<p>ART. 32 Lieu du procès</p>	<p>ART. 103 Lieu du procès</p>	<p>Les propositions de la France figurent essentiellement à l'art. 4 de son projet.</p>

/...

Projet de la CDI	Propositions de la France	Commentaires
<p>ART. 33 Droit applicable</p>	<p>ART. 77 Droit applicable</p>	<p>Les deux textes ne sont pas très différents mais le projet français indique un ordre de préférence et précise à quels systèmes juridiques la Cour peut se référer.</p>
<p>Pas d'équivalent</p>	<p>ART. 78 Personnes punissables ART. 79 Qualité officielle des accusés ART. 80 Age des personnes punissables ART. 81 Action et tentative ART. 82 Omission ART. 83 Elément moral ART. 84 Auteur et complice ART. 85 Ordre de la loi et commandement de l'autorité légitime ART. 86 Légitime défense ART. 87 Etat de nécessité ART. 88 Troubles psychiques ART. 89 Ivresse ou intoxication ART. 90 Contrainte ART. 91 Erreur sur le droit</p>	<p>La France propose à ce stade toute une partie consacrée au droit pénal et à la responsabilité pénale, qui contient donc de très nombreuses innovations par rapport au projet de la CDI.</p>
<p>ART. 34 Contestation de la compétence ART. 35 Questions de recevabilité ART. 36 Procédure en vertu des articles 34 et 35</p>	<p>ART. 107 Notification de l'acte d'accusation aux Etats parties ART. 115 et 116 Contestation de la saisine de la chambre de première instance</p>	<p>Les procédures de contestation de la saisine de la chambre de première instance sont différentes dans les deux textes, tant sur le fond que dans la forme.</p>
<p>Pas d'équivalent</p>	<p>ART. 98 Saisine de la chambre de première instance ART. 99 Détenition provisoire et contrôle judiciaire ART. 100 Mandats délivrés par la chambre d'instruction ART. 105 Appréciation de la preuve ART. 106 Citation à comparaître de l'accusé ART. 108 Citation des témoins et experts ART. 109 Assistance du greffier ART. 110 Instruments de contrainte</p>	<p>Le projet français apporte de nombreuses précisions sur le déroulement du procès.</p>
<p>ART. 37 Présence de l'accusé au procès</p>	<p>ART. 111 Présence de l'accusé au procès</p>	<p>Quelques différences entre les deux textes, essentiellement d'ordre technique.</p>
<p>Pas d'équivalent</p>	<p>ART. 112 Jugement de l'accusé en fuite</p>	<p>Innovation majeure proposée par la France.</p>

Projet de la CDI	Propositions de la France	Commentaires
<p>ART. 38 Fonctions et pouvoirs de la chambre de première instance</p>	<p>ART. 104 Publicité du procès ART. 113 Ouverture du procès ART. 114 Exceptions de nullité et irrecevabilité des moyens de preuve ART. 121 Pouvoirs de la chambre</p>	<p>Le projet français est présenté de manière différente. Il contient des précisions de nature technique ainsi que quelques différences importantes : ainsi, il ne prévoit pas la possibilité pour l'accusé de plaider coupable ou non coupable, qui résulte de l'art. 38 1) d) du projet de la CDI.</p>
<p>Pas d'équivalent</p>	<p>ART. 120 Pouvoirs du président</p>	<p>Innovation majeure proposée par la France, qui donne au président de la chambre de première instance d'importants pouvoirs.</p>
<p>ART. 39 Principe de légalité ART. 40 Présomption d'innocence ART. 41 Droits de l'accusé</p>	<p>ART. 101 Droits de l'accusé</p>	<p>Les deux textes ne divergent pas fondamentalement. Les dispositions de l'art. 101 du projet français complètent l'art. 51 sur les droits de la personne soupçonnée.</p>
<p>Pas d'équivalent</p>	<p>ART. 125 Secret des communications entre l'accusé et son défenseur</p>	<p>Le projet français apporte ici une précision importante.</p>
<p>ART. 42 Non bis in idem</p>	<p>ART. 131 Non bis in idem</p>	<p>Les deux textes sont très dissemblables, notamment parce qu'ils ne s'appliquent pas aux mêmes hypothèses. Les cas traités dans l'art. 42 du projet de la CDI figurent dans les art. 115 et 116 du projet français.</p>
<p>ART. 43 Protection de l'accusé, des victimes et des témoins</p>	<p>ART. 102 Protection des victimes et des témoins ART. 104 Publicité du procès</p>	<p>Le projet français contient des dispositions plus détaillées.</p>
<p>Pas d'équivalent</p>	<p>ART. 117 Décision de renvoi ART. 118 Demande d'assistance judiciaire ART. 119 Enregistrement des débats et conservation des preuves</p>	<p>Les propositions françaises apportent des précisions sur certains points ainsi qu'une innovation : l'enregistrement sonore et audiovisuel des débats.</p>
<p>ART. 44 Dépositions</p>	<p>ART. 122 Témoignages ART. 124 Faux témoignage</p>	<p>Quelques différences de nature essentiellement technique.</p>
<p>Pas d'équivalent</p>	<p>ART. 123 Secret défense</p>	<p>Innovation proposée par la France.</p>
<p>Pas d'équivalent</p>	<p>ART. 126 Réquisitoires et plaidoiries</p>	<p>Innovation proposée par la France, notamment par le droit accordé aux représentants des victimes de demander à la chambre de première instance de fixer les principes relatifs à la réparation civile des préjudices subis.</p>
<p>ART. 45 Quorum et verdict</p>	<p>ART. 127 Délibéré ART. 129 Jugement</p>	<p>Quelques différences entre les deux textes, qui tiennent essentiellement aux règles de quorum.</p>

/...

Projet de la CDI	Propositions de la France	Commentaires
Pas d'équivalent	ART. 128 Sort de la personne jugée ART. 130 Indemnisation des victimes	Innovations proposées par la France.
ART. 46 Prononcé de la peine	Pas d'équivalent	Les propositions françaises ne prévoient pas de césure entre la décision sur la culpabilité et la décision sur la peine.
ART. 47 Peines applicables	ART. 92 Peines applicables aux personnes physiques	Différences importantes entre les deux textes. Le projet français ne prévoit pas de se référer sur ce point aux systèmes juridiques des Etats parties.
Pas d'équivalent	ART. 93 Peines applicables en cas de concours d'infractions ART. 94 Périodes de sûreté ART. 95 Peines applicables aux personnes morales	Plusieurs précisions et innovations importantes dans le projet français (voir notamment les peines applicables aux personnes morales).
Pas d'équivalent	ART. 96 Crimes imprescriptibles ART. 97 Prescription	Il s'agit là d'une différence importante avec le projet de la CDI, qui ne prévoit pas de prescription des crimes relevant de la compétence de la Cour.
ART. 48 Recours contre le verdict ou la peine ART. 49 Procédure de recours	ART. 132 Appel des jugements sur le fond ART. 133 Effets de l'appel ART. 135 Titulaires du droit d'appel ART. 138 Procédure devant la chambre des recours	Plusieurs différences.
Pas d'équivalent	ART. 134 Appel des jugements autres que ceux rendus sur le fond ART. 136 Délais de l'appel ART. 137 Formes de l'appel ART. 139 Copies des pièces ART. 140 Saisine de la chambre des recours ART. 141 Exceptions de nullité ART. 142 Statut de l'accusé après l'arrêt d'appel ART. 143 Indemnisation de la personne acquittée	Les propositions françaises apportent de nombreuses précisions procédurales sur ces diverses questions, ainsi que quelques innovations, notamment sur l'indemnisation de la personne acquittée.
ART. 50 Révision	ART. 144 Cas de révision ART. 145 Titulaires du droit de demander la révision ART. 146 Procédure de révision	Le projet français comporte quelques différences ; il est par ailleurs plus détaillé que celui de la CDI.
Pas d'équivalent	ART. 147 Indemnisation de la personne reconnue innocente	Innovation proposée par la France.

Projet de la CDI	Propositions de la France	Commentaires
ART. 51 Coopération et assistance judiciaire	ART. 60 Obligation de coopération ART. 72 Conditions de fond de l'assistance judiciaire ART. 73 Conditions de forme de l'assistance judiciaire ART. 75 Frais des demandes d'assistance judiciaire	L'obligation de coopération figure dans les deux projets. S'agissant du fonctionnement de l'assistance judiciaire, les propositions françaises sont plus détaillées.
Pas d'équivalent	ART. 74 Témoins et experts	Innovation proposée par la France.
Pas d'équivalent	ART. 76 Assistance réciproque	Innovation proposée par la France.
ART. 52 Mesures conservatoires	Pas d'équivalent	Dans les propositions françaises, les hypothèses visées à l'article 52 du projet de la CDI sont prévues ailleurs, notamment à l'art. 41.
ART. 53 Transfert d'un accusé à la Cour	ART. 65 Règles de fond du transfert ART. 66 Règles de forme du transfert ART. 67 Exécution du transfert ART. 68 Transit ART. 71 Frais du transfert	Nombreuses différences entre le projet de la CDI et celui de la France.
Pas d'équivalent	ART. 69 Concours d'une demande de transfert et d'une demande d'extradition ART. 70 Demande de transfert adressée à un Etat qui se prévaut du principe de complémentarité	Innovations importantes dans le projet français, qui prévoit la possibilité pour un Etat de contester la demande de transfert émanant de la Cour eu égard au principe de complémentarité.
ART. 54 Obligation de poursuivre ou d'extrader	ART. 65 Conditions de fond du transfert	Les deux textes sont difficilement comparables, car le projet de la CDI (art. 20 e) étend la compétence de la Cour à des crimes qui ne sont pas repris par les propositions françaises. Le second alinéa de l'art. 65 proposé par la France a néanmoins été rédigé dans le même esprit.
ART. 55 Règle de la spécialité	Pas d'équivalent	Les propositions françaises prévoient cependant au premier alinéa de l'art. 65 la possibilité pour un Etat, en cas de demande de transfert, d'opposer à la Cour sa législation propre en matière d'extradition, laquelle peut notamment garantir le respect de la règle de la spécialité.
ART. 56 Coopération avec les Etats non parties	ART. 64 Coopération avec les Etats non parties	Peu de différences.
ART. 57 Communications et documentation	ART. 61 Langues de travail ART. 62 Autorité nationale compétente ART. 63 Transmissions des demandes	Plusieurs différences. Le projet français ne prévoit pas de communications par l'intermédiaire d'INTERPOL. Par ailleurs, les propositions françaises sont plus détaillées.

/...

Projet de la CDI	Propositions de la France	Commentaires
ART. 58 Reconnaissance des arrêts	ART. 148 Force obligatoire des décisions de la Cour	Le projet français fait application du principe de continuation de la peine.
ART. 59 Exécution des peines	ART. 149 Lieu d'exécution de la peine ART. 150 Contrôle de l'exécution des peines	Plusieurs différences, notamment à l'art. 149 2) du projet français. Par ailleurs, l'art. 150 n'a pas d'équivalent dans le projet de la CDI.
Pas d'équivalent	ART. 151 Respect du principe de spécialité	Innovation proposée par la France.
ART. 60 Grâce, liberté conditionnelle ou commutation de la peine	ART. 152 Grâce, liberté conditionnelle ou commutation de la peine	Plusieurs différences, qui s'expliquent notamment par les art. 148 et 149 2) du projet français.
Pas d'équivalent	ART. 153 Exécution des peines d'amende ART. 154 Evasion	Innovations proposée par la France.

/...

II. PROJET DE STATUT

PREAMBULE

Les Etats parties,

Désireux d'encourager la coopération internationale en vue d'accroître l'efficacité de la répression et de la poursuite des crimes ayant une portée internationale et, à cette fin, d'instituer une Cour criminelle internationale ;

Soulignant que cette Cour ne doit être compétente que pour les crimes les plus graves qui intéressent la communauté internationale dans son ensemble ;

Soulignant également que ladite Cour doit être complémentaire des systèmes nationaux de justice pénale dans les affaires où les procédures de jugement requises seraient inexistantes ou inefficaces,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIERE PARTIE : INSTITUTION DE LA COUR

Art. 1 (la Cour). Il est institué une Cour criminelle internationale permanente ("la Cour"), dont la compétence et le fonctionnement sont régis par les dispositions du présent statut.

Art. 2 (assemblée générale des Etats parties).

- 1) Il est institué une assemblée générale des Etats parties au présent statut ("les Etats parties"). Chaque Etat partie a un représentant à cette assemblée générale.
- 2) L'assemblée générale des Etats parties élit un président et un vice-président, pour un an, ainsi que tout autre responsable qui lui semble nécessaire.
- 3) L'assemblée générale des Etats parties tient une session annuelle et, lorsque les circonstances l'exigent, des sessions extraordinaires. Celles-ci sont convoquées par le président, soit d'office, soit à la demande de la majorité des membres.
- 4) L'assemblée générale des Etats parties est compétente pour :
 - a) exercer les attributions conférées par le présent statut ;
 - b) statuer sur toutes les questions budgétaires ;
 - c) augmenter le cas échéant le nombre des juges, des membres du parquet ou du greffe, pour une durée qu'elle détermine.
- 5) L'assemblée générale des Etats parties peut empêcher le représentant d'un Etat partie de participer à ses délibérations lorsque cet Etat partie :
 - a) est en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour et que le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due pour les deux années complètes écoulées ; toutefois, l'assemblée générale des Etats parties peut dans cette hypothèse l'autoriser à participer à ses délibérations si elle constate que ce manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté ;
 - b) enfreint de manière persistante les principes énoncés par le présent statut.
- 6) Les décisions de l'assemblée générale des Etats parties sont prises, au scrutin secret, à la majorité absolue des Etats parties.

Toutefois, les décisions prises en vertu du 4 c) et du 5 a) et b) du présent article le sont à la majorité des deux tiers des Etats parties.

Art. 3 (relations de la Cour avec les Nations unies). La Cour sera liée dès que possible à l'Organisation des Nations unies (ONU). Elle constituera une des institutions spécialisées prévues à l'article 57 de la Charte des Nations unies. Ces relations feront l'objet d'un accord avec l'ONU conformément à l'article 63 de ladite Charte.

Cet accord, proposé par la présidence de la Cour, sera soumis pour approbation à l'assemblée générale des Etats parties. Il devra fournir les moyens d'établir une coopération effective entre la Cour et l'ONU, dans la poursuite de leurs fins communes. Il consacra en même temps l'autonomie de la Cour dans le domaine de sa compétence particulière, tel qu'il est défini par le présent statut.

/...

Art. 4 (siège de la Cour).

1) Le siège de la Cour est à (...), au/en (...) ("l'Etat hôte").

La présidence de la Cour soumet à l'agrément de l'assemblée générale des Etats parties un accord fixant les relations entre l'Etat hôte et la Cour.

2) La Cour peut également se réunir, pour une affaire déterminée et lorsque le déplacement des membres de la Cour est susceptible de rendre la procédure plus simple et moins coûteuse, dans un autre Etat partie que l'Etat hôte.

La présidence de la Cour interroge l'Etat partie qui lui semble susceptible de recevoir la Cour.

Après que l'Etat partie susceptible de recevoir la Cour a donné son accord, la décision de réunir la Cour ailleurs qu'à son siège en vertu de l'alinéa précédent est prise par l'assemblée générale des Etats parties, qui est saisie, soit par l'un de ses membres, soit par la présidence, soit par le Procureur, soit par l'assemblée générale des juges de la Cour.

Avec l'accord exprès de l'Etat partie qui reçoit la Cour, les privilèges, immunités et facilités prévus à l'article 23 continuent d'avoir effet lorsque la Cour se réunit en vertu des trois alinéas précédents.

3) Les dispositions du 2) du présent article sont également applicables aux Etats non parties qui, interrogés par la présidence, font savoir qu'ils sont d'accord pour recevoir la Cour et accorder les privilèges, immunités et facilités prévus à l'article 23.

Art. 5 (permanence de la Cour).

1) La Cour est une institution permanente ouverte aux Etats parties dans les conditions prévues au présent statut. Elle se réunit lorsqu'elle est appelée à examiner une affaire dont elle est saisie.

2) Sans préjudice des dispositions du 1) du présent article, la présidence, les chambres d'instruction, le parquet et le greffe exercent en permanence leurs attributions à la Cour.

3) Lorsque la présidence estime que le volume d'affaires dont la Cour est saisie requiert la présence permanente de tous les juges de la Cour, elle en avise l'assemblée générale des Etats parties qui peut décider que tous les juges exerceront leurs fonctions à plein temps, soit pour une durée qu'elle détermine, soit jusqu'à nouvel ordre.

DEUXIEME PARTIE - ORGANISATION DE LA COUR

Art. 6 (organes de la Cour). La Cour comprend les organes suivants :

- a) une présidence, ainsi qu'il est prévu à l'article 9 ;
- b) des chambres d'instruction, ainsi qu'il est prévu à l'article 10 ;
- c) des chambres de première instance, une chambre des recours et une chambre de contrôle des mises en détention, ainsi qu'il est prévu à l'article 11 ;
- d) un parquet, ainsi qu'il est prévu à l'article 16 ;
- e) un greffe, ainsi qu'il est prévu à l'article 19 ;
- f) une assemblée générale des juges, composée de l'ensemble des juges de la Cour.

Art. 7 (qualité et élection des juges).

1) Les juges de la Cour doivent jouir de la plus haute considération morale et réunir toutes les conditions requises pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires. Ils doivent avoir, en outre, une grande expérience pratique de la justice pénale ou une compétence notoire en matière de droit pénal international.

Ils doivent par ailleurs avoir une excellente connaissance et une pratique courante de l'une au moins des langues de travail visées à l'article 25.

2) Chaque Etat partie peut présenter la candidature de trois personnes au plus, qui sont disposées à exercer les fonctions qu'elles pourront être appelées à remplir à la Cour.

3) Les juges sont au nombre de vingt-quatre. Ils sont élus par l'assemblée générale des Etats parties.

La Cour ne peut comprendre deux juges ayant la même nationalité. Dans l'élection des juges, les Etats parties chercheront à assurer la représentation des principaux systèmes juridiques du monde.

4) Le mandat d'un juge est d'une durée de neuf ans. Il prend fin dans tous les cas lorsque le juge atteint l'âge de soixante-quinze ans. Les juges ne sont pas rééligibles, sous réserve des dispositions des 5) et 6) du présent article. Par ailleurs, un juge ayant commencé à connaître d'une affaire continue à la traiter, même au-delà du seuil fixé par le présent article.

5) A la suite de la première élection des juges, huit juges choisis par tirage au sort seront nommés pour un mandat de trois ans, huit autres pour un mandat de six ans, et les huit derniers pour un mandat de neuf ans. Les juges choisis pour un mandat de trois ans sont rééligibles.

6) Il est pourvu aux sièges laissés vacants par une nouvelle élection, conformément au présent article. Un juge élu en vue de pourvoir un siège laissé vacant achève le mandat de son prédécesseur. Si le mandat restant à achever est inférieur à trois ans, il est rééligible pour un nouveau mandat.

/...

Art. 8 (organisation interne).

- 1) Le collège des juges de la Cour se compose :
 - a) d'un président ;
 - b) de six vice-présidents, dont un premier vice-président et un deuxième vice-président ;
 - c) de dix-sept juges conseillers.
- 2) Le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président et les quatre autres vice-présidents sont élus à la majorité absolue par les juges réunis en assemblée générale, à la suite de leur première élection.
Ils sont élus pour trois ans ou jusqu'à l'expiration de leur mandat de juge si celui-ci prend fin avant l'expiration de ces trois ans. Ils sont rééligibles une fois.
Une assemblée générale des juges de la Cour se tient dès qu'il doit être pourvu à l'une des fonctions visées au 1) a) et b) du présent article.

Art. 9 (présidence de la Cour). La présidence de la Cour est chargée de la bonne administration de la Cour. Elle est composée du président, du premier vice-président et du deuxième vice-président.

Art. 10 (chambres d'instruction).

- 1) Les chambres d'instruction exercent des attributions au cours de la phase préalable au procès, conformément à la quatrième partie du présent statut.
- 2) Pour chaque affaire, une chambre d'instruction est constituée par le président de la Cour. Elle est composée de deux vice-présidents et, soit du premier vice-président, soit du deuxième vice-président, qui la préside.

Art. 11 (chambres de la Cour).

- 1) La chambre de première instance est composée de quatre juges conseillers et d'un vice-président, qui la préside.
La chambre des recours est composée de six juges conseillers et, soit du premier vice-président, soit du deuxième vice-président, qui la préside.
La chambre de contrôle des mises en détention est composée de quatre juges conseillers et, soit du premier vice-président, soit du deuxième vice-président, qui la préside.
- 2) Tous les membres des chambres visées au 1) du présent article sont choisis par tirage au sort. Des juges tirés au sort peuvent être écartés en application des incompatibilités visées à l'article 13. Lorsque la composition d'une chambre par tirage au sort se heurte à des difficultés dues aux incompatibilités de l'article 13, le premier et le deuxième vice-présidents peuvent être remplacés par un vice-président et un juge-conseiller le plus anciennement nommé à la Cour, ou, à défaut, le plus âgé.
- 3) Le président de la Cour peut, s'il le souhaite, présider l'une des chambres visées au 1) du présent article, sous réserve des dispositions de l'article 13.

Art. 12 (juges supplémentaires).

- 1) Pour composer chacune des chambres visées à l'article 11, le président de la Cour peut faire procéder au tirage au sort d'autant de juges conseillers supplémentaires qu'il lui semble nécessaire. Ils assistent à l'audience de la chambre pour laquelle ils ont été désignés mais ne délibèrent pas. Ils ne sont pas soumis dans ce cas aux incompatibilités de l'article 13.
- 2) Au cours d'une audience, un juge conseiller supplémentaire peut être appelé à remplacer un membre de la chambre pour laquelle il a été désigné, lorsque ce dernier est provisoirement empêché de remplir ses fonctions, soit pour des raisons médicales, soit pour l'un des motifs visés aux articles 13 et 14. Ce juge est choisi par tirage au sort parmi les juges conseillers supplémentaires désignés pour cette chambre.
Les incompatibilités de l'article 13 s'appliquent aux juges conseillers supplémentaires appelés à siéger dans les conditions visées à l'alinéa précédent.

Art. 13 (cumul des fonctions et incompatibilités). Pour le règlement d'une même affaire, les fonctions suivantes ne peuvent se cumuler :

- a) membre de la composition de la chambre d'instruction chargée de l'affaire en vertu de l'article 10 et membre de l'une des chambres saisies de cette même affaire ;
- b) membre de la chambre de première instance et membre de la chambre des recours.

/...

Art. 14 (décharge et récusation des juges).

- 1) Un juge de la Cour ne doit pas participer au règlement d'une affaire :
 - a) lorsqu'il est constaté l'une des incompatibilités prévues à l'article 13 ;
 - b) lorsque son impartialité peut être contestée pour un motif quelconque, y compris un conflit d'intérêts, apparent ou potentiel.
- 2) Dans les hypothèses prévues au 1) du présent article, un juge peut :
 - a) soit être déchargé d'une affaire par la présidence, avec son accord ;
 - b) soit être récusé, à la demande de la présidence, du procureur ou de l'accusé, auquel cas la décision est prise par la chambre des recours, en l'absence du juge concerné lorsque ce dernier en fait partie ; il est alors remplacé par un autre juge tiré au sort.

Art. 15 (indépendance des juges).

- 1) Les juges de la Cour sont indépendants.
Ils ne peuvent exercer aucune activité qui risquerait d'être incompatible avec leurs fonctions judiciaires ou d'altérer la confiance dans leur indépendance. Ils ne peuvent par ailleurs faire partie d'aucun organe législatif ou exécutif d'un Etat, ni d'un organe chargé des enquêtes ou des poursuites en matière pénale.
- 2) Les juges qui sont amenés à exercer en permanence leurs attributions à la Cour, en application de l'article 5 2) ou 4 3), ne peuvent exercer aucun autre emploi ou charge.

Art. 16 (parquet de la Cour).

- 1) Le parquet est un organe indépendant au sein de la Cour, chargé, conformément au présent statut, de recevoir les plaintes adressées à la Cour, de les examiner, de conduire les enquêtes et de soutenir l'accusation devant la Cour.
- 2) Le parquet est placé sous l'autorité du procureur, assisté par deux procureurs adjoints. Le parquet est un organe indivisible ; les procureurs adjoints sont habilités à effectuer tous les actes que le procureur est à même d'effectuer en vertu du présent statut.
- 3) Le procureur et les procureurs-adjoints doivent jouir de la plus haute considération morale, posséder de hautes compétences et une grande expérience pratique en matière de poursuites pénales. Ils doivent par ailleurs avoir une excellente connaissance et une pratique courante de l'une au moins des langues de travail visées à l'article 25.
- 4) Chaque Etat partie peut présenter la candidature de deux personnes, disposées à exercer les fonctions qu'elles pourront être appelées à remplir au parquet de la Cour.
- 5) Le procureur et les procureurs adjoints sont élus par l'assemblée générale des Etats parties. Il est d'abord procédé à l'élection du procureur, puis à celle des deux procureurs adjoints. Le parquet de la Cour ne peut comprendre deux personnes ayant la même nationalité.
- 6) Le mandat du procureur et des procureurs adjoints est de neuf ans. Il prend fin dans tous les cas lorsque son titulaire atteint l'âge de soixante-dix ans. Ils ne sont pas rééligibles.
- 7) Le procureur ou un procureur adjoint ne peut participer au traitement d'une affaire lorsque son impartialité peut être contestée pour un motif quelconque, y compris un conflit d'intérêts, apparent ou potentiel.
La présidence de la Cour peut, soit d'office, soit à la demande du procureur ou d'une personne soupçonnée ou accusée, décharger un membre du parquet du suivi d'une affaire pour l'un des motifs visés à l'alinéa précédent.

Art. 17 (enquêteurs). Le procureur peut choisir des enquêteurs qui l'assistent dans l'exercice de ses attributions et qui sont placés sous sa seule autorité.

Ils peuvent effectuer tous les actes pour lesquels le procureur ou un procureur adjoint leur donne délégation, à l'exception des demandes de coopération visées à la quatrième partie du présent statut. Ils font partie du personnel de la Cour au sens du présent statut.

Art. 18 (personnes mises à la disposition du parquet).

- 1) Le procureur peut demander à un Etat partie de mettre à sa disposition des personnes chargées de l'assister dans une affaire déterminée.
- 2) Ces personnes sont placées sous l'autorité du procureur pour la durée de l'affaire en raison de laquelle elles sont mises à sa disposition. Elles peuvent effectuer des actes dans les conditions fixées pour les enquêteurs à l'article 17.

/...

Art. 19 (greffe de la Cour).

1) L'assemblée générale des juges procède à l'élection, au scrutin secret et à la majorité absolue, du greffier et du greffier adjoint de la Cour.

Le greffier et le greffier adjoint sont élus pour cinq ans. Leurs mandats prennent fin dans tous les cas lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-cinq ans. Ils sont rééligibles une fois.

2) Le greffier est le chef de l'administration de la Cour. Il est placé sous l'autorité du président de la Cour.

Art. 20 (engagement solennel). Avant d'entrer en fonction, conformément au présent statut, tous les titulaires d'une charge à la Cour prennent l'engagement solennel d'exercer leurs attributions en pleine impartialité et en toute conscience.

Art. 21 (indépendance des personnels de la Cour). Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les titulaires d'une charge à la Cour et le personnel de la Cour ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à la Cour. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur statut et ne seront responsables qu'envers la Cour.

Les Etats parties s'engagent à respecter le caractère exclusivement international des fonctions des titulaires d'une charge à la Cour et du personnel de la Cour et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

Art. 22 (perte de fonctions).

1) Le titulaire d'une charge à la Cour qui aurait gravement manqué aux règles édictées par le présent statut ou qui aurait commis une faute de nature à remettre en cause son indépendance ou son impartialité, ou qui se trouverait dans l'incapacité de continuer à exercer ses fonctions, pour des raisons médicales dûment établies par au moins deux experts, peut être relevé de ses fonctions dans les conditions prévues au 2) du présent article.

2) La décision de relever le titulaire d'une charge à la Cour en vertu de l'alinéa précédent est prise sur avis conforme de l'assemblée générale des juges de la Cour par l'assemblée générale des Etats parties.

3) Le titulaire d'une charge à la Cour dont l'activité est contestée en vertu du présent article peut produire pour sa défense tous les arguments et éléments de preuve qu'il juge nécessaires. Tous les éléments retenus à son encontre lui sont communiqués.

Art. 23 (privilèges et immunités).

1) Les juges, le procureur, les procureurs adjoints, le greffier et le greffier adjoint jouissent des privilèges, immunités et facilités accordés aux agents diplomatiques au sens de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 16 avril 1961.

2) Les fonctionnaires du greffe et les autres membres du personnel de la Cour jouissent des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions en toute indépendance.

3) Les avocats, experts et témoins devant la Cour jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour s'acquitter de leurs devoirs en toute indépendance.

4) A l'exception de ceux visés par le 1) du présent article, les privilèges, immunités et facilités accordés peuvent être retirés ou levés par une décision prise au scrutin secret et à la majorité absolue par les juges de la Cour réunis en assemblée générale.

Art. 24 (rémunérations). Tous les membres permanents de la Cour, tels que définis à l'article 5 2) et 3), reçoivent une rémunération.

Les juges qui ne siègent que de manière temporaire reçoivent une allocation journalière pendant la période où ils exercent leurs fonctions. Ils peuvent continuer à percevoir un traitement pour tout autre poste occupé.

Art. 25 (langues de travail). Les langues de travail de la Cour sont l'anglais et le français.

Art. 26 (règlement de la Cour). Les règles d'organisation, de fonctionnement et de procédure de la Cour que le statut ne prévoit pas figurent dans le règlement intérieur et dans le règlement de procédure de la Cour.

Des projets de règlement intérieur et de règlement de procédure de la Cour sont établis par l'assemblée générale des juges. Ils sont adoptés par l'assemblée générale des Etats parties, qui peut les amender.

Les règlements adoptés conformément à l'alinéa précédent peuvent être modifiés selon les mêmes modalités.

/...

TROISIEME PARTIE - COMPETENCE ET SAISINE DE LA COUR

TITRE I - COMPETENCE DE LA COUR

Art. 27 (compétence *ratione materiae*). La Cour a compétence, conformément au présent statut, pour les crimes suivants :

- a) le crime de génocide ;
- b) les crimes contre l'humanité ;
- c) le crime d'agression ;
- d) les violations graves des lois et coutumes applicables dans les conflits armés,
- e) - les infractions graves aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949,
- les violations graves de l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949 précitées.

Art. 28 (génocide). Par génocide, on entend l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) meurtre de membres du groupe ;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe ;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique, totale ou partielle ;
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Art. 29 (crimes contre l'humanité). Par crimes contre l'humanité, on entend l'un quelconque des actes énumérés ci-après, commis de manière massive et systématique à l'encontre d'un groupe de population civile inspirés par des motifs politiques, philosophiques, raciaux, ethniques ou religieux :

- a) l'homicide volontaire ;
- b) la réduction en esclavage ;
- c) l'enlèvement suivi de la disparition de la personne ;
- d) la déportation ;
- e) la détention arbitraire ;
- f) le viol ;
- g) toute forme de persécution inspirée par ces motifs ;
- h) la torture ou tout autre acte inhumain causant de grandes souffrances ou portant gravement atteinte à l'intégrité physique ou psychique, ou à la santé.

Art. 30 (crime d'agression). Par crime d'agression, on entend la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement d'un quelconque des actes qui précèdent.

Art. 31 (violations graves des lois et coutumes de la guerre). Sont considérées comme des violations graves des lois et coutumes de la guerre les actes suivants :

- a) tuer ou blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;
- b) tuer ou blesser un ennemi qui ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre s'est rendu à discrétion ;
- c) déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;
- d) user indûment du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires ou de l'uniforme de l'ennemi, de l'uniforme des forces multinationales dans le cadre d'une opération de rétablissement ou de maintien de la paix, ainsi que des signes distinctifs de la Convention de Genève ;
- e) détruire ou saisir des propriétés ennemies, sauf les cas où ces destructions seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ;
- f) déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice, les droits et actions des nationaux de la partie adverse ;
- g) forcer les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même dans le cas où ils auraient été à son service avant le commencement de la guerre ;
- h) attaquer ou bombarder par quelque moyen que ce soit des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus ;
- i) livrer au pillage une ville ou une localité, même prise d'assaut ;
- j) employer certaines catégories de projectiles, qui seraient explosibles, ou chargés de matières fulminantes ou inflammables, telles que visées dans la déclaration de Saint-Petersbourg de 1868 ;

/...

k) employer des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que définies par la déclaration de La Haye du 29 juillet 1899 ;

l) employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et des moyens bactériologiques tels que définis dans le protocole de Genève de 1925, ainsi que des agents microbiologiques ou toxines, tels que définis dans la Convention de 1972 sur le désarmement biologique ;

m) employer des armes chimiques telles que définies dans l'article 2 de la Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;

n) diriger des attaques contre les monuments historiques, les oeuvres d'art ou les lieux de culte clairement reconnus qui constituent le patrimoine culturel, sauf dans le cas où ces attaques seraient impérieusement commandées par les nécessités militaires.

Art. 32 (infractions graves aux conventions de Genève).

1) Les infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949 sont :

a) à l'égard des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, ainsi qu'à l'égard des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;

b) à l'égard des prisonniers de guerre : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, le fait de contraindre un prisonnier de guerre à servir dans les forces armées de la puissance ennemie, ou celui de le priver de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement selon les prescriptions des conventions visées au présent article ;

c) à l'égard des populations civiles en temps de guerre : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la déportation ou le transfert illégaux, la détention illégale, le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la puissance ennemie, ou celui de la priver de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement selon les prescriptions des conventions visées au présent article, la prise d'otages, la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

2) Les violations graves à l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949 sont, en tout temps et en tout lieu, en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'un des Etats parties, à l'encontre des personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres des forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause :

a) les atteintes à la vie privée et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ;

b) les prises d'otage ;

c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements inhumains et dégradants ;

d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

Art. 33 (compétence ratione temporis).

1) La Cour n'a compétence qu'à l'égard des faits commis postérieurement à l'entrée en vigueur du présent statut.

Lorsqu'un Etat devient partie au présent statut postérieurement à son entrée en vigueur, la Cour n'a compétence qu'à l'égard des faits commis, par ses nationaux, ou sur son territoire, ou contre ses nationaux, postérieurement au dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Un Etat non partie peut toutefois, par déclaration expresse déposée auprès du greffier de la Cour, consentir à ce que la Cour soit compétente pour les faits qu'il précise dans sa déclaration.

2) La Cour n'est pas compétente à l'égard de crimes, même commis postérieurement à l'entrée en vigueur du présent statut, pour le jugement desquels le Conseil de sécurité, agissant en application du chapitre VII de la Charte des Nations unies, a décidé avant l'entrée en vigueur du présent statut, la création d'un tribunal pénal international ad hoc.

Le Conseil de sécurité peut toutefois en décider autrement.

/...

Art. 34 (consentement des Etats). La compétence de la Cour s'étend à tous les crimes visés aux articles 27 à 32 dès lors qu'ont donné leur accord :

- a) le ou les Etats sur le territoire desquels les faits ont été commis,
- b) le ou les Etats de la nationalité de la victime ou des victimes de ces faits, et
- c) le ou les Etats de la nationalité de la personne ou des personnes soupçonnées d'avoir commis ces faits.

Art. 35 (compétence concurrente). La Cour n'est pas compétente, selon les modalités prévues au présent statut, lorsque :

- a) les faits visés dans la saisine font l'objet, par un Etat, d'une enquête toujours en cours et que celle-ci n'a manifestement pas pour objet de soustraire la personne intéressée à sa responsabilité pénale ;
- b) les faits visés dans la saisine ont déjà fait l'objet d'une enquête dûment menée par un Etat et que la décision de ne pas engager de poursuites a été prise par cet Etat alors qu'il avait connaissance de tous les éléments de faits visés dans l'acte de saisine et que cette décision n'a pas été motivée par la volonté manifeste de soustraire les personnes intéressées à leur éventuelle responsabilité pénale ;
- c) la ou les personnes éventuellement désignées par l'acte de saisine ont déjà été, dans un Etat, pour les faits visés dans l'acte de saisine, acquittées ou condamnées par une décision définitive, sauf si la décision rendue n'a pas pris en compte tous les éléments de faits contenus dans l'acte de saisine ou si la procédure a été conduite dans l'Etat concerné en fraude à la règle de droit international, en vue manifestement de soustraire les personnes intéressées à leur responsabilité pénale.

Art. 36 (vérification de la compétence). La Cour s'assure qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire dont elle est saisie. Tout Etat partie compétent pour exercer des poursuites à l'égard de tout ou partie des faits dont la Cour a été saisie, ainsi que toute personne nommément visée dans l'acte de saisine de la Cour, peuvent contester la compétence de la Cour. Les formes et délai prévus aux 2) et 3) de l'article 39 sont applicables.

TITRE II - SAISINE DE LA COUR

Art. 37 (saisine par un Etat).

- 1) Tout Etat partie peut déposer une plainte auprès du procureur de la Cour spécifiant que des faits constitutifs de crimes visés à l'article 27 paraissent avoir été commis.
- 2) Dans la mesure du possible, la plainte précise les circonstances du ou des crimes allégués ainsi que l'identité de tout suspect et le lieu où il se trouve. Elle est accompagnée de tous éléments de preuve dont dispose l'Etat plaignant.
- 3) Le procureur de la Cour informe le Conseil de sécurité de toute plainte déposée auprès de lui en application du présent article.

Art. 38 (rôle du Conseil de sécurité).

- 1) Nonobstant les dispositions de l'article 34, le Conseil de sécurité, agissant en application du chapitre VII de la Charte des Nations unies, peut décider du renvoi d'une situation ou de faits constitutifs de crimes au procureur de la Cour, lorsque l'un ou plusieurs des crimes visés à l'article 27 paraissent avoir été commis.
La notification de la décision du Conseil de sécurité au procureur de la Cour est accompagnée de tous éléments de preuve dont dispose le Conseil.
- 2) Une plainte ne peut être déposée pour un crime d'agression visé aux articles 27 c) et 30, ou en liaison directe avec un tel crime, que si le Conseil de sécurité a constaté au préalable qu'un Etat a commis l'acte d'agression faisant l'objet de la plainte, conformément au chapitre VII de la Charte des Nations unies.
- 3) Aucune poursuite ne peut être engagée en vertu du présent statut à raison d'une situation dont le Conseil de sécurité traite en tant que menace contre la paix ou rupture de la paix ou acte d'agression aux termes du chapitre VII de la Charte des Nations unies, à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement.

TITRE III - CONTESTATION DE LA SAISINE DE LA COUR

Art. 39 (contestation de la saisine de la Cour).

1) Le procureur de la Cour, avant d'ouvrir une enquête, notifie aux Etats parties toute saisine effectuée conformément aux articles 37 et 38. Les Etats parties en informent les personnes nommément visées dans l'acte de saisine.

2) Tout Etat partie qui souhaite continuer à exercer des poursuites ou qui les a déjà exercées dans l'affaire portée devant la Cour peut alors contester la saisine de celle-ci dans le délai d'un mois après la notification de la saisine réalisée en application du 1) du présent article. La personne nommément visée dans l'acte de saisine de la Cour peut également dans les mêmes conditions contester la saisine de la Cour.

Dès réception par la Cour de la contestation de sa saisine, en application de l'alinéa précédent, l'article 40 2) s'applique.

3) L'Etat partie ou la personne qui conteste la saisine de la Cour peut présenter ses arguments, soit par écrit, soit au cours d'une audience organisée à sa demande. La Cour peut également décider d'office, ou à la demande du procureur de la Cour, de l'organisation d'une telle audience.

La décision est rendue par la chambre de première instance, après avoir entendu l'Etat ou la personne qui conteste la saisine ainsi que le procureur de la Cour. L'Etat ou la personne en question ou le procureur peut faire appel de la décision rendue par la chambre de première instance devant la chambre des recours.

Les règles énoncées aux deux précédents alinéas s'appliquent lors de tout litige porté devant la Cour en application du présent article, aussi bien lors du premier examen du litige, prévu au 6) du présent article, que pour les examens subséquents, prévus au 7) du présent article.

4) La Cour peut décider, eu égard au principe de complémentarité énoncé au préambule du présent statut, qu'une affaire portée devant elle est irrecevable aux motifs énoncés par l'article 35 a), b) et c).

5) Dans tous les cas, l'Etat ou la personne qui conteste la saisine de la Cour en application du 2) du présent article fournit tous éléments relatifs à la conduite des enquêtes et des procédures judiciaires pouvant justifier l'irrecevabilité de l'affaire dont la Cour a été saisie.

6) Si la Cour admet l'exception d'irrecevabilité de l'Etat ou de la personne qui conteste sa saisine sur le fondement de l'article 35 a), elle déclare l'affaire dont elle a été saisie provisoirement irrecevable. Dans cette hypothèse, le procureur de la Cour peut interroger l'Etat qui exerce les poursuites sur l'état d'avancement de l'enquête et sur les suites qui lui sont réservées.

Si la Cour admet l'exception d'irrecevabilité de l'Etat ou de la personne qui conteste sa saisine sur le fondement de l'article 35 b) ou c), elle déclare l'affaire irrecevable.

7) Dans l'hypothèse prévue au premier alinéa du 6) du présent article, le procureur de la Cour peut, à tout moment, saisir la Cour à nouveau des mêmes faits s'il lui semble que les conditions requises à l'article 35 a) ne sont plus remplies. La chambre ayant rendu la première décision d'incompétence statue sur la demande du procureur. Après avoir entendu les arguments du procureur et de l'Etat ou de la personne concernée, elle peut, soit considérer que les conditions de l'article 35 a) sont toujours remplies, soit autoriser le procureur à engager les poursuites conformément au présent statut.

Dans l'hypothèse prévue au second alinéa du 6) du présent article, le procureur de la Cour peut, s'il apparaît des faits nouveaux, saisir la Cour d'une demande de révision de la décision d'irrecevabilité. La chambre ayant rendu la première décision d'irrecevabilité statue sur la demande du procureur. Après avoir entendu les arguments du procureur et de l'Etat ou de la personne concernée, elle peut, soit confirmer sa décision d'irrecevabilité, soit autoriser le procureur à engager les poursuites devant elle conformément au présent statut.

QUATRIEME PARTIE - PHASE PREPARATOIRE AU PROCES

TITRE I - ENQUETES ET POURSUITES

Art. 40 (ouverture de l'enquête).

1) Saisi en application des articles 37 ou 38, le procureur de la Cour peut :

- a) ouvrir une enquête, à l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 39 2) ;
- b) décider qu'il n'y a pas de base possible ni en droit ni en fait pour conduire des poursuites en vertu du présent statut, auquel cas il en informe la chambre d'instruction de la Cour, ainsi que l'Etat ayant déposé plainte en application de l'article 37, ou le Conseil de sécurité, lorsque la Cour a été saisie en application de l'article 38 1).

2) En cas de contestation de la saisine de la Cour en application de l'article 39, le procureur ne peut ouvrir d'enquête avant que la Cour ait définitivement statué sur sa saisine.

/...

Art. 41 (mesures conservatoires). Nonobstant le délai d'un mois prévu au 2) de l'article 39 et les dispositions du 2) de l'article 40, le procureur peut effectuer, conformément aux dispositions pertinentes du présent statut, tous les actes strictement nécessaires pour éviter le dépérissement des preuves ou la fuite des personnes susceptibles d'être impliquées. Dans ce but, le procureur peut solliciter la coopération de tout Etat partie.

Art. 42 (classement sans suite).

1) A l'issue de l'enquête, le procureur de la Cour peut classer sans suite l'affaire dont il est saisi s'il conclut :

- a) qu'il n'y a pas matière à déclencher des poursuites ;
- b) que l'affaire n'est pas recevable pour les motifs énumérés à l'article 35, à la condition toutefois que la Cour n'ait pas déjà statué sur sa saisine en application de l'article 39.

2) Le procureur en informe la chambre d'instruction, l'Etat ayant déposé plainte en application de l'article 37, ou le Conseil de sécurité, lorsque la Cour a été saisie en application de l'article 38 1). Il précise la nature et l'origine de la plainte ainsi que les motifs pour lesquels il n'engage pas de poursuites.

Les Etats qui, pendant l'enquête, en application des titres II et III de la présente partie, ont été chargés de l'exécution d'un mandat ou requis d'une demande de coopération, sont également informés du classement sans suite par le procureur. Tous les mandats décernés et toutes les demandes de coopération cessent immédiatement d'avoir effet.

Art. 43 (contestation du classement).

1) Lorsque le procureur a décidé de ne pas ouvrir d'enquête, en application de l'article 40 1-b), ou de ne pas engager de poursuites à l'issue d'une enquête, en application de l'article 42 1), la chambre d'instruction peut, soit à la demande de l'Etat ayant déposé plainte en application de l'article 37, soit à la demande du Conseil de sécurité, lorsque la Cour a été saisie en application de l'article 38 1), lui demander de reconsidérer sa décision. Cette possibilité n'est ouverte qu'une seule fois.

2) Lorsque des éléments nouveaux sont portés à sa connaissance sur les faits pour lesquels il a décidé de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas engager de poursuites, le procureur peut reconsidérer sa décision.

Art. 44 (acte d'accusation).

1) Si, à l'issue de l'enquête, le procureur conclut qu'il y a matière à engager des poursuites contre une ou plusieurs personnes dénommées, il dépose auprès du greffier de la Cour un acte d'accusation contenant, pour chaque personne visée : son identité, un exposé des faits qui lui sont reprochés et la qualification juridique de ces faits conformément aux articles 27 à 32.

L'acte d'accusation est accompagné de tous les éléments de preuve réunis par le procureur. D'autres éléments de preuve peuvent être librement ajoutés par le procureur jusqu'à l'examen de l'acte d'accusation par la chambre d'instruction. En revanche, sans préjudice des dispositions du 3) du présent article, aucun élément de preuve déposé auprès du greffier comme devant accompagner l'acte d'accusation ne peut être retiré par le procureur.

2) Le procureur peut modifier l'acte d'accusation jusqu'à son examen par la chambre d'instruction.

3) Le procureur peut également retirer un acte d'accusation ainsi que l'ensemble des pièces qui lui sont jointes, jusqu'à l'examen de cet acte d'accusation par la chambre d'instruction.

Dans cette hypothèse, la chambre d'instruction peut, dans les conditions prévues au 1) de l'article 43, demander au procureur de reconsidérer sa décision.

Art. 45 (examen de l'acte d'accusation par la chambre d'instruction).

1) La chambre d'instruction procède à l'examen de l'acte d'accusation, éventuellement modifié, ainsi que de l'ensemble des éléments de preuve qui lui sont joints.

2) Elle doit se prononcer :

a) sur la recevabilité de l'affaire en fonction des motifs énumérés à l'article 35, si la Cour n'a pas encore statué sur cette question ;

b) sur le caractère sérieux des charges pesant sur la ou les personnes visées dans l'acte d'accusation à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour.

Art. 46 (supplément d'enquête).

1) Après avoir examiné l'acte d'accusation conformément à l'article 45, la chambre d'instruction peut surseoir à statuer et demander au procureur de procéder à un supplément d'enquête.

2) La chambre d'instruction peut préciser au procureur les points sur lesquels il lui semble nécessaire de faire porter le supplément d'enquête.

Art. 47 (non confirmation).

1) Après l'examen de l'acte d'accusation, ou après le supplément d'enquête sollicité en application de l'article 46, la chambre d'instruction peut décider de ne pas confirmer l'acte d'accusation. Sa décision doit être motivée au regard des dispositions du 2) de l'article 45.

Tous les mandats pris antérieurement à cette décision de non-confirmation cessent immédiatement d'avoir effet.

2) Le greffier de la Cour notifie sans délai la non-confirmation de l'acte d'accusation aux personnes visées dans l'acte d'accusation, au procureur, aux Etats qui, en application des titres II et III de la présente partie, ont été chargés de l'exécution d'un mandat ou requis d'une demande de coopération, et, soit à l'Etat ayant déposé plainte en application de l'article 37, soit au Conseil de sécurité, lorsque la Cour a été saisie en application de l'article 38 1).

3) La non-confirmation d'un acte d'accusation en vertu du présent article n'interdit pas au procureur d'établir, conformément à l'article 44, un nouvel acte d'accusation sur la base des faits ayant fondé l'acte d'accusation initial, qui n'a pas été confirmé, pour autant que soient produits à l'appui des éléments de preuve supplémentaires.

Art. 48 (audience de confirmation).

1) Si, après l'examen de l'acte d'accusation, ou après le supplément d'enquête sollicité en application de l'article 46 la chambre d'instruction envisage de confirmer l'acte d'accusation, elle en avise le procureur et les personnes visées dans l'acte d'accusation et leur indique qu'elle va organiser une audience pour examiner les charges contenues dans l'acte d'accusation.

L'audience se tient à une date fixée par la chambre d'instruction, au plus tôt dans le délai d'un mois à compter du jour où les personnes visées dans l'acte d'accusation ont été avisées que la chambre d'instruction envisageait de confirmer l'acte d'accusation, et au plus tard dans le délai de trois mois à compter de cette même date.

2) Le greffier de la Cour notifie au procureur et aux personnes visées dans l'acte d'accusation une citation à comparaître qui contient l'acte d'accusation, les lieu, date et heure de l'audience, et la mention des droits reconnus aux personnes soupçonnées par l'article 51.

3) Les personnes visées dans l'acte d'accusation ont le droit de se faire délivrer, par le greffier de la Cour, des copies certifiées conformes de toutes les pièces jointes à l'acte d'accusation.

4) Au cours de l'audience organisée devant elle, la chambre d'instruction examine l'acte d'accusation et les pièces qui lui sont jointes. Elle entend les arguments du procureur, puis ceux des personnes visées par l'acte d'accusation qui ont toujours la parole en dernier.

5) A l'issue de l'audience et après en avoir délibéré, la chambre d'instruction peut :

a) confirmer intégralement l'acte d'accusation ;

b) ne le confirmer que partiellement et le modifier, soit en déclarant l'affaire partiellement irrecevable, pour les motifs énumérés à l'article 35, si la Cour n'a pas déjà statué sur ce point, soit en retirant certaines charges jugées insuffisamment sérieuses, soit en donnant à certains faits une autre qualification, conformément aux articles 27 à 32 ;

c) refuser de confirmer l'acte d'accusation.

Sa décision doit être motivée au regard des dispositions de l'article 45 2).

6) Lorsqu'elle confirme intégralement ou partiellement l'acte d'accusation, la chambre d'instruction prononce le renvoi des accusés devant la chambre de première instance, pour les faits visés par sa décision de confirmation et sous la qualification juridique retenue par cette décision.

Elle maintient les mandats d'arrêt et de transfert ou les mandats de contrôle judiciaire décernés antérieurement. Elle peut, par une disposition expresse, renoncer à maintenir ces mandats ou modifier les mandats de contrôle judiciaire.

Lorsqu'elle ne confirme pas l'acte d'accusation, tous les mandats pris antérieurement à cette décision de non-confirmation cessent immédiatement d'avoir effet.

7) Le greffier de la Cour notifie sans délai la décision de la chambre d'instruction aux accusés, au procureur, aux Etats qui, en application des titres II et III de la présente partie, ont été chargés de l'exécution d'un mandat ou requis d'une demande de coopération, et, soit à l'Etat ayant déposé plainte en application de l'article 37, soit au Conseil de sécurité, lorsque la Cour a été saisie en application de l'article 38 1).

/...

Art. 49 (personnes en fuite ou introuvables).

1) Lorsque la chambre d'instruction envisage de confirmer un acte d'accusation mais que l'une au moins des personnes visées dans cet acte est en fuite ou introuvable, elle peut néanmoins organiser une audience dans les conditions prévues à l'article 48.

2) Lorsqu'elle confirme intégralement ou partiellement l'acte d'accusation à l'égard de personnes qui sont en fuite ou introuvables, la chambre d'instruction décerne un mandat de recherche, d'arrêt et de transfert qui a valeur de renvoi devant la chambre de première instance. Ce mandat contient, outre les mentions obligatoires énumérées à l'article 55, l'énoncé des faits visés par la décision de confirmation, sous la qualification juridique retenue par cette décision.

Ce mandat est diffusé par tout moyen approprié par le greffier de la Cour. Lorsque la personne est retrouvée, le mandat s'exécute comme un mandat d'arrêt et de transfert, conformément aux dispositions du titre II de la présente partie.

Art. 50 (droits des victimes).

1) Toute personne qui a personnellement souffert d'un dommage directement causé par un crime dont la Cour est saisie peut informer par écrit le greffier de la Cour des faits lui ayant causé préjudice ainsi que de la nature et du montant des dommages subis par elle.

2) Lorsqu'une audience est organisée en vertu de l'article 48, le greffier de la Cour transmet à la chambre d'instruction les courriers des victimes reçus en application du 1) du présent article.

3) Lorsqu'elle confirme intégralement ou partiellement l'acte d'accusation, la chambre d'instruction peut ordonner la saisie conservatoire de tout ou partie des biens de la personne mise en accusation lorsqu'elle estime que cette mesure est nécessaire à l'indemnisation des victimes qui se sont manifestées conformément au 1) du présent article.

La chambre d'instruction demande dans ce cas au procureur de s'assurer de la coopération des Etats sur le territoire desquels se trouvent les biens saisis à titre conservatoire, en demandant notamment le blocage de comptes bancaires et en faisant désigner des administrateurs séquestres.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables dans les hypothèses visées à l'article 49.

Art. 51 (droits des personnes soupçonnées).

1) Toute personne soupçonnée d'avoir commis un crime au sens du présent statut bénéficie des droits suivants :

- a) le droit d'être présumée innocente tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable ;
- b) le droit de garder le silence sans que ce silence soit pris en considération dans une décision ultérieure de la Cour pour déterminer sa culpabilité ou reconnaître son innocence ;
- c) le droit de ne pas être contrainte de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable ;
- d) le droit d'être assistée sans délai d'un défenseur de son choix ou, si elle n'a pas les moyens d'en rémunérer un, d'être assistée d'un défenseur commis d'office par la chambre d'instruction de la Cour ;
- e) le droit d'être informée des charges pesant sur elle et interrogée dans une langue qu'elle comprend et, pour cela, d'être assistée gratuitement par un interprète compétent et de bénéficier gratuitement d'une traduction des documents sur la base desquels elle est interrogée ou qui justifient que soit envisagée une mesure portant atteinte à sa liberté ou à ses biens.

2) Toute personne soupçonnée d'avoir commis un crime au sens du présent statut doit être, avant d'être interrogée, ou lorsqu'une mesure portant atteinte à sa liberté ou à ses biens est envisagée et portée à sa connaissance, pleinement informée des charges qui pèsent sur elle et des droits qui lui sont reconnus au 1) du présent article.

3) Dès qu'elle est concernée par une enquête ou une poursuite en vertu du présent statut, une personne soupçonnée d'avoir commis un crime au sens du présent statut a le droit de rassembler tous les éléments de preuve qu'elle estime nécessaires à sa défense.

Elle peut, soit rassembler elle-même ces éléments de preuve, soit demander à la chambre d'instruction de la Cour d'enjoindre au procureur d'effectuer certains actes, en sollicitant si nécessaire la coopération de tout Etat partie. Dans cette hypothèse, la chambre d'instruction dispose d'un délai de deux mois pour répondre à la requête de la personne accusée.

4) Le procureur est tenu d'effectuer un acte que la chambre d'instruction lui enjoint de faire en application du 3) du présent article.

Si la chambre d'instruction refuse de faire droit à la demande faite en application du 3) du présent article, sa décision doit être motivée par l'inutilité de l'acte sollicité, eu égard notamment au caractère manifestement dilatoire de la demande.

La décision de refus de la chambre d'instruction, qui n'est pas susceptible d'appel, doit être notifiée à la personne concernée, conformément au 3) du présent article, dans les deux mois de sa demande. Aucune autre demande de la personne accusée ne peut être faite avant la décision de la chambre d'instruction ou l'expiration du délai de deux mois.

/...

5) En cas d'établissement d'un acte d'accusation en application de l'article 44, les éléments de preuve réunis conformément au présent article lui sont joints et obéissent au même régime.

TITRE II - MESURES RESTRICTIVES OU PRIVATIVES DE LIBERTE AVANT LE JUGEMENT

SOUS-TITRE 1 - PRINCIPES GENERAUX

Art. 52 (principe général).

1) Toute personne mise en cause en vertu du présent statut reste libre durant la procédure sauf à être soumise au contrôle judiciaire ou placée en détention avant le jugement, selon les règles et conditions énoncées ci-après.

2) Les personnes âgées de treize à dix-huit ans au moment des faits ne peuvent être placées en détention avant le jugement qu'à titre exceptionnel.

Art. 53 (contrôle judiciaire).

1) Le placement d'une personne sous contrôle judiciaire avant le jugement est décidée par la chambre d'instruction de la Cour, à la demande du procureur.

La chambre d'instruction peut également placer une personne sous contrôle judiciaire lorsqu'elle ne souhaite pas faire droit à une demande de mise en détention formulée par le procureur et qu'elle veut assortir le maintien en liberté de certaines restrictions ou lorsqu'elle remet en liberté une personne et qu'elle souhaite assortir cette décision de certaines restrictions.

2) Lorsqu'elle donne mandat de placer une personne sous contrôle judiciaire, la chambre d'instruction l'astreint à se soumettre à une ou plusieurs obligations, notamment :

- a) ne pas sortir des limites territoriales déterminées par la chambre d'instruction sans l'accord explicite de celle-ci ;
- b) ne s'absenter de son domicile ou d'une résidence fixée par la chambre d'instruction qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par celle-ci ;
- c) ne pas se rendre dans certains lieux et s'abstenir de rencontrer certaines personnes désignées par la chambre d'instruction ;
- d) répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par la chambre d'instruction ;
- e) ne pas se livrer à certaines activités de nature professionnelle ;
- f) fournir un cautionnement dont le montant, les délais et modalités de versement sont fixés par la chambre d'instruction.
- g) remettre au greffier de la Cour tous documents justificatifs de son identité, notamment son passeport ;
- h) constituer des sûretés réelles ou personnelles destinées à garantir les droits des victimes.

3) Les personnes âgées de treize à dix-huit ans au moment des faits peuvent par ailleurs être placées dans des établissements éducatifs appropriés.

Art. 54 (détention provisoire).

1) La détention d'une personne avant le jugement est décidée par la chambre d'instruction de la Cour, à la demande du procureur. La chambre d'instruction doit motiver sa décision par référence au 2) ou au 3) du présent article.

2) En vertu du présent statut, une personne peut être détenue avant son jugement lorsqu'il existe à son encontre des raisons sérieuses de croire qu'elle a participé à un crime, comme auteur ou complice, et que sa mise en détention est l'unique moyen :

- a) de conserver les preuves ou les indices matériels ;
- b) d'empêcher une pression sur les témoins ou les victimes ;
- c) d'empêcher une concertation frauduleuse avec d'éventuels co-auteurs ou complices ;
- d) de la protéger ;
- e) de mettre fin au crime ou de prévenir son renouvellement ;
- f) de garantir son maintien à la disposition de la Cour lorsque les risques de fuite paraissent importants.

3) La détention avant le jugement peut également être décidée lorsque la personne se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire auquel elle est soumise en vertu de l'article 53.

/...

Art. 55 (conditions de forme).

1) La demande écrite du procureur sollicitant la délivrance d'un mandat restrictif ou privatif de la liberté avant le jugement doit obligatoirement contenir l'identité de la personne concernée, un énoncé des faits qui lui sont reprochés et des raisons pour lesquelles le mandat est nécessaire ainsi que la liste des États parties susceptibles de pouvoir exécuter ce mandat. La chambre d'instruction demande au procureur de lui communiquer tous les éléments de preuve dont il dispose.

2) Le mandat décerné par la chambre d'instruction doit obligatoirement contenir :

- a) l'identité de la personne concernée ;
- b) l'énoncé des faits qui lui sont reprochés ;
- c) les motifs de la délivrance du mandat ;
- d) la mention des droits reconnus à la personne soupçonnée au 1) de l'article 51 ;
- e) la mention du droit de demander à tout moment, soit sa mise en liberté, soit la levée ou la modification de son contrôle judiciaire, conformément à l'article 56.

3) Un mandat délivré par la chambre d'instruction est notifié aux États parties visés dans la demande du procureur. Il prend effet dès qu'il est porté à la connaissance de la personne concernée par les autorités nationales chargées de l'exécuter.

Toute personne visée par un mandat de la chambre d'instruction permettant de la priver de sa liberté ou d'en restreindre l'exercice doit en recevoir une copie certifiée conforme et être déférée sans retard à l'autorité judiciaire appropriée de l'État où le mandat s'exécute. L'autorité judiciaire nationale s'assure que le mandat s'applique bien à cette personne et qu'il est régulier en la forme, au regard des dispositions du présent statut.

Art. 56 (recours).

1) A tout moment de la procédure, la chambre d'instruction peut, soit d'office, soit à la demande de la personne concernée ou du procureur, mettre en liberté la personne concernée, ou lever ou modifier les obligations de son contrôle judiciaire.

Même en l'absence de toute demande en vertu de l'alinéa précédent, le mandat délivré par la chambre d'instruction doit obligatoirement être réexaminé tous les quatre mois, faute de quoi il cesse d'avoir effet.

2) Lorsqu'elle est saisie d'une demande de mise en liberté en vertu du 1) du présent article, la chambre d'instruction dispose d'un délai de quinze jours pour répondre, faute de quoi la personne concernée est immédiatement remise en liberté. La décision de la chambre d'instruction est notifiée sans délai par le greffier de la Cour au procureur, à la personne détenue et à l'État qui la détient.

Le procureur ou la personne concernée peut faire appel dans un délai de huit jours à compter de la notification de la décision de la chambre d'instruction. Le recours est porté devant la chambre de contrôle des mises en détention, qui doit se prononcer dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quinze jours de l'appel, faute de quoi la personne détenue est remise d'office en liberté.

Nul ne peut former de nouvelle demande de mise en liberté dans un délai d'un mois à compter de la décision définitive rendue sur sa précédente demande.

Les décisions prises par la chambre de contrôle des mises en détention sont notifiées conformément au premier alinéa du 2) du présent article.

3) Si la chambre d'instruction prend la décision de mettre en liberté la personne concernée en raison de l'irrégularité de son arrestation ou de sa détention, elle peut lui accorder une indemnité.

4) Les décisions de mise en liberté et les décisions de levée ou de modification du contrôle judiciaire rendues par la chambre d'instruction sont exécutées par l'État partie qui détient la personne en cause ou qui s'assure du respect du contrôle judiciaire dès qu'il en a reçu notification par l'intermédiaire du greffier de la Cour.

SOUS-TITRE 2 - MANDATS RESTRICTIFS OU PRIVATIFS DE LIBERTE AVANT LE JUGEMENT

Art. 57 (principes généraux).

1) Les mandats de placement sous contrôle judiciaire peuvent intervenir à tout moment avant le procès.

2) Avant l'établissement de l'acte d'accusation, la chambre d'instruction peut délivrer des mandats d'arrestation et de détention à titre provisoire, après l'ouverture de l'enquête.

3) Lorsqu'elle envisage la confirmation de l'acte d'accusation, la chambre d'instruction peut délivrer des mandats d'arrêt et de transfert.

/...

Art. 58 (mandats d'arrestation et de détention).

1) En vertu d'un mandat d'arrestation et de détention, la personne est arrêtée par les autorités nationales compétentes et conduite devant l'autorité judiciaire nationale appropriée qui procède conformément au 3) de l'article 55.

La personne est ensuite placée en détention en vertu du mandat de la chambre d'instruction dans un établissement approprié de l'Etat chargé de l'exécuter.

2) Toute personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrestation et de détention est libérée si l'acte d'accusation la concernant, accompagné d'un mandat d'arrêt et de transfert se substituant au mandat initial, ne lui sont pas notifiés dans un délai de 60 jours qui court à compter du jour de son arrestation.

3) Sans préjudice des dispositions du 2) du présent article et de l'article 66 5), les effets d'un mandat d'arrestation et de détention ne sont pas interrompus par l'action en contestation de la saisine de la Cour prévue à l'article 69.

Art. 59 (mandat d'arrêt et de transfert).

1) Si l'accusé est déjà détenu en vertu d'un mandat d'arrestation et de détention, conformément à l'article 58, le mandat d'arrêt et de transfert se substitue au mandat initial.

L'accusé reçoit notification du mandat d'arrêt et de transfert ainsi que de l'acte d'accusation confirmé dans son lieu de détention. Il est conduit devant l'autorité judiciaire nationale appropriée qui procède conformément au 3) de l'article 55.

L'accusé est maintenu en détention et transféré vers la Cour dans les conditions prévues au titre III de la quatrième partie du présent statut.

2) Si l'accusé n'est pas détenu et que son lieu de domicile est connu, il est arrêté par les autorités nationales compétentes et conduit devant l'autorité judiciaire nationale appropriée qui procède conformément au 3) de l'article 55.

L'accusé est placé en détention en vertu du mandat de la chambre d'instruction dans un établissement approprié de l'Etat chargé de l'exécuter et transféré vers la Cour dans les conditions prévues au titre III de la quatrième partie du présent statut.

3) Si l'accusé est en fuite, le mandat d'arrêt et de transfert délivré par la chambre d'instruction vaut mandat de recherche diffusé par tout moyen approprié. Lorsque l'accusé est retrouvé, il est procédé conformément au 2) du présent article.

4) Un mandat d'arrêt et de transfert continue d'avoir effet jusqu'au jour du jugement. Ses effets ne sont pas interrompus par l'action en contestation de la compétence de la Cour prévue à l'article 69.

TITRE III- COOPERATION ET ASSISTANCE JUDICIAIRE

Art. 60 (obligation de coopération).

1) Les Etats parties répondent sans délai à toute demande de coopération présentée par la Cour en application du présent statut. Ils peuvent solliciter de la Cour les renseignements complémentaires qu'ils estiment nécessaires pour répondre à sa demande.

2) L'obligation de coopération prévue au 1) du présent article s'exécute dans les conditions déterminées par le présent statut.

3) Sous réserve des dispositions du 2) du présent article, la procédure selon laquelle un Etat partie s'acquitte de son obligation de coopération est régie par sa loi interne.

4) La chambre d'instruction de la Cour peut porter à la connaissance du Conseil de sécurité tout manquement à l'obligation de coopération prévue au 1) du présent article qui entrave l'accomplissement de sa mission.

Art. 61 (langues de travail).

1) Les demandes de coopération adressées par la Cour aux Etats parties le sont dans l'une des deux langues de travail visées à l'article 25, suivant le choix opéré par cet Etat lors du dépôt de ses instruments de ratification.

2) Il en va de même des pièces et documents transmis à la Cour par les Etats parties en exécution des demandes visées au 1) du présent article. La Cour peut également solliciter l'envoi de documents dans leur langue d'origine.

Art. 62 (autorité nationale compétente).

1) Chaque Etat partie désigne, lors du dépôt de ses instruments de ratification, l'autorité nationale qui sera compétente pour recevoir les demandes de coopération adressées par la Cour ainsi que les autorités distinctes susceptibles d'être destinataires des demandes de coopération en fonction de l'urgence de la demande et du mode de transmission de celle-ci.

2) Un Etat partie peut toutefois modifier la liste des autorités nationales compétentes postérieurement à la ratification, mais cette modification n'est opposable qu'à l'expiration d'un délai de six mois après le dépôt de cette modification.

/...

Art. 63 (transmission des demandes). Les demandes de coopération sont transmises aux Etats par le greffier de la Cour. Les réponses faites par ces Etats lui sont adressées, ainsi que tous documents ou pièces les accompagnant.

Art. 64 (coopération avec les Etats non parties). Les Etats non parties peuvent prêter leur assistance à la Cour dans les conditions qu'ils déterminent ou en application d'un accord spécifique avec la Cour.

SOUS-TITRE 1 TRANSFERT

Art. 65 (conditions de fond du transfert). La législation en matière d'extradition propre à chaque Etat requis est opposable par cet Etat à toute demande de transfert à la Cour de l'accusé ou de la personne soupçonnée.

Si l'Etat requis refuse le transfert, il devra, sur la demande de la Cour, soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites judiciaires puissent être exercées s'il y a lieu.

Art. 66 (conditions de forme du transfert).

1) La demande de transfert, formulée par écrit et signée du procureur, est adressée par le greffier de la Cour à l'autorité compétente de l'Etat requis du transfert désignée en application de l'article 62.

2) La demande de transfert, accompagnée des pièces prévues aux 3) et 4) du présent article, peut également être adressée à tous les Etats parties sur le territoire desquels la personne soupçonnée ou accusée est susceptible de se trouver, ainsi qu'à tous les Etats non-parties disposés à en assurer l'exécution.

3) Dans tous les cas, la demande de transfert est accompagnée :

a) d'un exposé des faits pour lesquels le transfert est sollicité, la date et le lieu de leur commission ainsi que leur qualification juridique, conformément aux articles 27 à 32 ;

b) d'un signalement aussi précis que possible de la personne soupçonnée ou accusée ainsi que tous autres renseignements de nature à déterminer son identité ;

c) dans la mesure du possible, du lieu où elle se trouve.

4) A la demande de transfert est également joint :

a) soit le mandat d'arrêt et de transfert, ainsi que l'acte d'accusation, en original ou en copie certifiée conforme par le greffier, si la demande de transfert intervient après l'établissement de l'acte d'accusation ;

b) soit le mandat d'arrestation et de détention, en original ou en copie certifiée conforme par le greffier, si la demande de transfert intervient avant l'établissement de l'acte d'accusation, le 2) de l'article 58 étant alors applicable.

5) En cas d'urgence, la demande de transfert visée au 1) du présent article peut être transmise à un Etat par tout moyen laissant une trace écrite. Elle est alors accompagnée d'un exposé des faits et mentionne l'existence de l'un des mandats visés au 4) du présent article.

La personne qui fait l'objet de la demande de transfert ainsi transmise peut être arrêtée et placée en détention dans les formes prescrites pour l'exécution du mandat dont ladite demande mentionne l'existence. Cette personne est mise d'office en liberté si la demande de transfert accompagnée des pièces visées au 3) et 4) du présent article ne parvient pas à l'Etat qui la détient dans un délai de 30 jours à compter de son arrestation. La personne peut toutefois consentir à son transfert à la Cour avant l'expiration de ce délai, si la législation de l'Etat requis le permet, auquel cas cet Etat procède à son transfert à la Cour dans les meilleurs délais.

La mise en liberté de la personne en vertu de l'alinéa précédent ne s'oppose pas à ce qu'elle soit de nouveau arrêtée et transférée à la Cour si la demande de transfert répondant aux exigences des 3) et 4) du présent article parvient ultérieurement.

Art. 67 (remise de la personne soupçonnée ou accusée).

1) L'autorité compétente de l'Etat requis et le greffier de la Cour se mettent d'accord sur la date et les modalités du transfert de l'intéressé au siège de la Cour ou dans un lieu déterminé par elle.

2) La durée de la détention subie sur le territoire de l'Etat requis du transfert est communiquée à la Cour et intégralement déduite de la peine éventuellement prononcée par celle-ci.

3) L'Etat requis peut, avec l'accord de la chambre d'instruction qui statue après avoir entendu le procureur, ajourner le transfert de la personne en cause si elle est poursuivie ou si elle purge une peine pour des faits distincts de ceux pour lesquels elle est poursuivie.

4) Si l'Etat requis ne sollicite pas l'ajournement du transfert ou si cet ajournement est refusé par la chambre d'instruction, cet Etat peut solliciter de la chambre d'instruction la restitution de l'intéressé, après qu'il a été définitivement jugé par la Cour, afin qu'il puisse être poursuivi ou qu'il purge sa peine pour des faits distincts de ceux pour lesquels il a été définitivement jugé par la Cour.

A l'issue des poursuites ou après avoir purgé sa peine, il est de nouveau transféré à la Cour ou dans un lieu déterminé par elle pour purger la peine prononcée par la Cour.

/...

5) La remise des objets trouvés en possession de la personne soupçonnée ou accusée est faite à la Cour sur sa demande, en même temps que le transfert de cette personne. Cette remise pourra avoir lieu même si le transfert ne peut avoir lieu par suite du décès ou de l'évasion de l'individu réclamé. La Cour restituera sans frais ces objets, dès que possible après le procès, s'ils sont la propriété de tiers ou de l'Etat requis du transfert.

Art. 68 (transit).

1) Le transit à travers le territoire de l'un des Etats parties sera accordé sur demande adressée à l'autorité compétente désignée en application de l'article 62.

2) Le transit d'un ressortissant de l'Etat requis du transit pourra être refusé.

3) Sous réserve des dispositions du 4) du présent article, la production de pièces prévues aux 3) a) et 4) a) et b) de l'article 66 est nécessaire.

4) Dans le cas où la voie aérienne sera utilisée, il sera fait application des dispositions suivantes :

a) lorsqu'aucun atterrissage ne sera prévu, la Cour avertira l'Etat dont le territoire sera survolé et attestera l'existence d'une des pièces prévues au 4) de l'article 66 ;

b) dans le cas d'atterrissage fortuit, ou lorsqu'un atterrissage sera prévu, la Cour adressera une demande régulière de transit telle que prévue au 3) du présent article.

5) Le transit de l'individu ne sera pas effectué à travers un territoire où il y aurait lieu de croire que sa vie ou sa liberté pourrait être menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques.

Art. 69 (concours de demandes de transfert et d'extradition).

1) Les Etats parties s'engagent à donner la priorité aux demandes de transfert présentées par la Cour par rapport aux demandes d'extradition présentées par d'autres Etats parties.

2) Si l'Etat partie auquel la demande de transfert a été adressée est également saisi d'une demande d'extradition par un Etat partie avec lequel il est lié par une convention d'extradition, il statue sur cette demande d'extradition, à moins que la Cour, en application de l'article 39, ait déjà rejeté l'action en contestation de sa saisine présentée par l'Etat qui requiert cette extradition.

3) L'Etat requérant l'extradition peut, s'il n'a pas déjà contesté la saisine de la Cour en application de l'article 39, solliciter de la Cour qu'elle retire sa demande de transfert, eu égard au principe de complémentarité énoncé au préambule du présent statut. La personne visée par la demande de transfert peut, dans les mêmes conditions contester la saisine de la Cour et solliciter le retrait de la demande de transfert.

En prenant pour référence les faits et les personnes visés dans la demande de transfert, la Cour statue conformément aux a) et c) de l'article 35 et aux 3), 5), 6) et 7) de l'article 39. Les mandats délivrés antérieurement par la Cour continuent d'avoir effet et les Etats parties sont tenus de coopérer.

4) Si l'Etat qui détient l'intéressé rejette la demande d'extradition, il en informe la Cour sans délai. La demande visée au 3) du présent article devient alors sans objet, ce que la Cour constate dans une décision.

5) Si la Cour décide de ne pas faire droit à la demande présentée en application du 3) du présent article, le greffier de la Cour en informe sans délai l'Etat requis du transfert et la demande d'extradition présentée par l'Etat requérant devient sans objet. L'intéressé est alors transféré à la Cour dans les meilleurs délais.

6) Si l'Etat qui détient l'intéressé décide de faire droit à la demande d'extradition avant que la Cour ait définitivement statué sur la demande présentée en vertu du 3) du présent article, il peut, soit maintenir l'intéressé à sa disposition, soit le transférer à la Cour, auquel cas il notifie sa décision favorable à l'extradition à l'Etat requérant ainsi qu'à la Cour.

Si la Cour accueille ultérieurement la demande présentée par l'Etat requérant, conformément au 3) du présent article, et que l'intéressé lui a été transféré en vertu de l'alinéa précédent, elle ordonne la remise de l'intéressé à cet Etat.

Pour l'exercice de ses poursuites, l'Etat requérant est tenu par la décision d'extradition rendue par l'Etat requis ainsi que par toutes autres dispositions du traité d'extradition liant les deux Etats. La durée de la détention subie dans l'Etat requis ainsi qu'au siège de la Cour ou au lieu déterminé par elle est intégralement déduite de la peine éventuellement prononcée dans cet Etat requérant.

7) Si l'Etat partie requis du transfert à la Cour est également saisi d'une demande d'extradition par un Etat non partie mais avec lequel il est lié par une convention d'extradition, il statue, comme en matière de concours de demandes d'extradition, compte tenu des circonstances suivantes :

- les dates respectives des demandes ;
- la gravité respective des infractions en cause, la priorité étant donnée à la demande fondée sur les infractions les plus graves ;
- la possibilité qu'un accord soit conclu entre l'Etat non partie requérant l'extradition et la Cour prévoyant, soit qu'à la suite de son jugement par cet Etat ou après avoir purgé sa peine, il puisse être transféré à la Cour, soit que la Cour accepte de remettre temporairement l'intéressé à l'Etat requérant l'extradition après l'avoir jugé, pour que cet Etat puisse le juger à son tour ou lui faire purger la peine à laquelle il a été condamné.

Art. 70 (demande de transfert adressée à un Etat qui se prévaut du principe de complémentarité).

1) Un Etat partie qui exerce des poursuites à l'égard des faits visés dans la demande de transfert de la Cour qui lui est adressée, ou qui a déjà jugé la personne visée par cette demande, et qui n'a pas contesté la saisine de la Cour en vertu de l'article 39, peut solliciter de la Cour qu'elle retire sa demande de transfert, eu égard au principe de complémentarité énoncé au préambule du présent statut. La personne visée par la demande de transfert peut, dans les mêmes conditions, contester la saisine de la Cour et solliciter le retrait de la demande de transfert.

L'Etat avise la Cour qui, en prenant pour référence les faits et les personnes visés dans la demande de transfert, statue conformément aux dispositions des a) et c) de l'article 35 et de celles des 3), 5), 6) et 7) de l'article 39. Les mandats délivrés antérieurement par la Cour continuent d'avoir effet et les Etats parties sont tenus de coopérer.

2) Les personnes visées dans la demande de transfert adressée à un Etat qui conteste la saisine de la Cour en vertu du 1) du présent article ne peuvent en aucun cas être placées en détention à la demande de la Cour avant que celle-ci ait définitivement statué sur sa saisine.

A la demande du procureur de la Cour, la chambre d'instruction peut néanmoins décerner à leur encontre un mandat de placement sous contrôle judiciaire, afin notamment qu'elles ne puissent pas sortir du territoire de l'Etat requis du transfert jusqu'à ce que la Cour ait définitivement statué sur sa saisine.

Art. 71 (frais). Les frais occasionnés par le transfert de la personne soupçonnée jusqu'au siège de la Cour ou au lieu déterminé par elle seront à la charge de l'Etat requis de la demande de transfert.

SOUS-TITRE 2 - ASSISTANCE JUDICIAIRE

Art. 72 (conditions de fond).

1) L'obligation de coopération prévue à l'article 60 prévaut sur tous les obstacles juridiques que l'Etat requis de la demande d'assistance judiciaire pourrait opposer à la Cour en vertu de sa loi interne ou des traités auxquels il est partie.

2) Les demandes d'assistance judiciaire de la Cour peuvent porter, sans s'y limiter, sur :

a) la saisie et la transmission à la Cour de toutes pièces, de tous dossiers ou documents, y compris les décisions de justice, les extraits de casier judiciaire et les documents d'organismes gouvernementaux ;

b) la signification d'actes de procédure ;

c) l'audition de témoins ;

d) l'interrogatoire de toute personne soupçonnée ou accusée y compris celles faisant l'objet d'une demande de transfert ;

e) la conduite et la production de toute expertise nécessaire à la Cour.

3) L'Etat requis de la demande d'assistance judiciaire peut, lorsqu'il l'estime conforme à ses intérêts, transmettre des documents, pièces, dossiers ou informations au procureur à titre confidentiel. Ce dernier ne peut alors les utiliser que dans le seul but de recueillir des éléments de preuve nouveaux.

L'Etat peut soit d'office, soit à la demande du procureur autoriser par la suite la divulgation de ces documents, pièces, dossiers ou informations. Ils peuvent alors être utilisés comme moyens de preuve à la condition d'être préalablement communiqués à l'accusé.

4) Les dispositions de l'article 123 sont applicables à toute demande d'assistance judiciaire formée par la Cour en application du présent article.

Art. 73 (conditions de forme).

1) La demande d'assistance judiciaire, formulée par écrit et signée du procureur, est adressée par le greffier à l'autorité compétente de l'Etat requis de cette demande désignée en application de l'article 62.

2) La demande visée au 1) du présent article est accompagnée des renseignements suivants :

a) un exposé des faits pour lesquels la demande d'assistance judiciaire est sollicitée, la date et le lieu de leur commission ainsi que leur qualification juridique, conformément aux articles 27 à 32 ;

b) l'identité, et dans la mesure du possible, l'adresse de la personne éventuellement visée par la demande ;

c) une description aussi précise que possible des diligences sollicitées.

/...

3) Les pièces d'exécution de la demande d'assistance judiciaire sont adressées par les Etats au greffier de la Cour.

La Cour peut solliciter l'envoi en original de ces pièces ou de tout document. Dans ce cas, l'Etat requis peut, avec l'accord de la chambre d'instruction, surseoir à l'envoi de ces pièces pour le temps nécessaire à la conduite d'une enquête ou d'un procès sur son territoire. Si des documents ou pièces sont transmis en original à la Cour, ils seront restitués dès que possible à l'Etat qui les a transmis, si ce dernier en fait la demande.

A défaut d'une demande de la Cour en vertu de l'alinéa précédent, l'Etat requis pourra ne transmettre que des copies ou photocopies certifiées conformes.

4) En cas d'urgence, la demande visée au 1) du présent article peut être transmise à un Etat par tout moyen laissant une trace écrite.

A la demande de la Cour, les pièces d'exécution lui sont également renvoyées d'urgence par tout moyen. Il est par la suite procédé conformément aux 2) et 3) du présent article.

5) Le procureur ou les membres du parquet peuvent assister à l'exécution de la demande d'assistance judiciaire par les autorités de l'Etat requis. Ce dernier peut les autoriser à effectuer certains actes d'enquête sur son territoire.

Si les autorités compétentes de l'Etat requis ne sont plus en mesure, par suite de leur désorganisation, de répondre aux demandes d'assistance judiciaire présentées par le procureur, ce dernier peut solliciter de la chambre d'instruction l'autorisation d'effectuer directement les diligences sollicitées sur le territoire de l'Etat requis. Cet Etat en est informé préalablement et peut présenter des observations à la chambre d'instruction notamment pour obtenir un délai afin de pouvoir exécuter la demande d'assistance judiciaire.

Art. 74 (témoins et experts).

1) Les témoins ou experts ne pourront être contraints de déposer au siège de la Cour.

S'ils ne souhaitent pas s'y rendre leur déposition sera recueillie dans le pays dans lequel ils résident ou dans un autre lieu qu'ils pourront déterminer d'un commun accord avec la Cour.

Dans le but d'assurer la sécurité des témoins et experts, tout moyen de communication pourra être utilisé qui permettrait de recueillir leur déposition tout en préservant leur anonymat.

2) Aucun témoin ou expert qui comparaitra devant la Cour ne pourra être ni poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté individuelle par la Cour.

3) Nonobstant les dispositions du 1), alinéas 2 et 3, du présent article, toute personne détenue dont la comparution en qualité de témoin ou aux fins de confrontation est demandée par la Cour sera, le cas échéant, transférée temporairement au siège de la Cour ou au lieu déterminée par elle.

Si cette personne doit transiter sur le territoire d'un autre Etat partie, il sera procédé par le greffier de la Cour comme il est dit à l'article 68.

La personne ainsi transférée restera en détention pendant le temps nécessaire à sa déposition ou sa confrontation, à moins que l'Etat sur le territoire duquel elle était détenue ne demande sa mise en liberté. Si tel est le cas, la Cour y fait droit dans les meilleurs délais et cette personne ne pourra être ni poursuivie, ni détenue, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle par la Cour.

Si l'Etat qui a transféré l'intéressé au siège de la Cour ou au lieu déterminé par elle ne sollicite pas sa mise en liberté, ce dernier sera retransféré à cet Etat dans les meilleurs délais après sa déposition ou sa confrontation.

Art. 75 (frais).

1) Les frais d'exécution des demandes d'assistance judiciaire sur le territoire des Etats parties seront à leur charge, sauf en ce qui concerne les frais de déplacement et de séjour du procureur, des membres de son bureau ou de tout autre membre de la Cour.

2) Les frais d'envoi de documents ou pièces, y compris en urgence, au siège de la Cour ou au lieu déterminé par elle seront à la charge des Etats parties.

3) Les frais occasionnés par le transfert de personnes détenues, dont la comparution est sollicitée par la Cour en qualité de témoin ou aux fins de confrontation, jusqu'au siège de la Cour ou au lieu déterminé par elle, seront à la charge des Etats parties.

4) Les frais liés au voyage et au séjour des témoins ou d'experts au siège de la Cour ou au lieu déterminé par elle seront à la charge du budget de la Cour.

5) Les frais liés à toute expertise sollicitée par la Cour seront à la charge du budget de la Cour.

Art. 76 (assistance réciproque).

1) Les Etats parties peuvent, pour les besoins d'une enquête ou d'un procès en cours, solliciter de la Cour l'envoi de pièces ou documents obtenus lors d'une enquête ou d'un procès diligenté par elle.

2) Si ces pièces ou documents ont été obtenus grâce à l'assistance d'un Etat, ce dernier doit préalablement à toute communication à l'Etat requérant, donner son accord à cette communication. Il est invité à la demande de la chambre d'instruction et par l'intermédiaire du greffier à faire connaître sa décision.

3) S'il s'agit de la déposition d'un témoin ou d'un expert, ce dernier devra également donner son accord préalablement à toute communication à l'Etat requérant. Il y est invité à la demande de la chambre d'instruction et par l'intermédiaire du greffier.

4) La chambre d'instruction fait droit à la demande après avoir obtenu les accords nécessaires.

La chambre d'instruction peut, dans les mêmes conditions, faire droit à une telle demande émanant d'un Etat non partie. Elle tient compte en prenant sa décision du comportement adopté par cet Etat lors de demandes antérieures de coopération qui lui ont été adressées par la Cour ainsi que des intérêts de la justice.

CINQUIEME PARTIE - DROIT PENAL ET RESPONSABILITE PENALE

TITRE I - DROIT APPLICABLE

Art. 77 (droit applicable). La Cour applique :

- a) en premier lieu, le présent statut et les traités auxquels il fait référence ;
- b) le cas échéant, les principes et règles du droit international général ;
- c) à défaut, et pour autant qu'il n'aille pas à l'encontre des dispositions susmentionnées, le droit interne de l'Etat sur le territoire duquel le crime a été commis et, à titre subsidiaire, de l'Etat dont l'accusé est ressortissant.

TITRE II - PERSONNES PUNISSABLES

Art. 78 (personnes physiques et personnes morales).

1) La Cour est compétente pour connaître de la responsabilité pénale :

- a) des personnes physiques ;
- b) des personnes morales, à l'exclusion des Etats, lorsque les crimes commis l'ont été pour leur compte, par leurs organes ou leurs représentants.

2) La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes crimes.

3) Ces dispositions sont sans préjudice de la responsabilité des Etats au regard du droit international.

Art. 79 (qualité officielle des accusés). La qualité officielle d'un accusé, soit comme chef d'Etat ou de gouvernement, soit comme membre d'un gouvernement ou d'un parlement, soit comme élu, soit comme agent de l'Etat, ne l'exonère en aucun cas de sa responsabilité pénale en vertu du présent statut, pas plus qu'elle n'est un motif de diminution de la peine.

Les règles procédurales spéciales, les immunités et les protections attachées à la qualité officielle d'un accusé et édictées par le droit interne ou par les conventions et traités internationaux, ne peuvent être opposées à la Cour.

Art. 80 (âge des personnes punissables).

1) Toute personne âgée de moins de treize ans au moment de la commission des faits n'est pas pénalement responsable.

2) Toute personne âgée de treize à dix-huit ans au moment de la commission des faits est pénalement responsable mais les poursuites, le jugement, les peines encourues et leur régime d'exécution peuvent donner lieu à l'application de modalités spéciales prévues par le présent statut.

TITRE III - ELEMENTS MATERIEL ET MORAL DES INFRACTIONS

Art. 81 (action et tentative).

1) Est considéré comme l'auteur d'un crime celui qui le commet ou tente de le commettre.

2) La tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. Le commencement d'exécution est caractérisé par un ou plusieurs actes qui doivent avoir pour conséquence directe de consommer le crime, celui-ci étant entré dans sa période d'exécution.

Art. 82 (omission). Est considéré comme l'auteur d'un crime celui qui, exerçant une fonction de supérieur hiérarchique et ayant un contrôle effectif de ses subordonnés, savait ou ne pouvait ignorer que ces derniers s'apprêtaient à commettre un crime, et n'a pas pris, alors qu'il avait la possibilité de le faire, les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ce crime soit commis.

Art. 83 (élément moral). Il n'y a point de crime sans intention de le commettre.

TITRE IV - PARTICIPATION CRIMINELLE

Art. 84 (auteur et complice).

- 1) Sera puni comme auteur le complice d'un crime.
- 2) Est complice la personne qui, sciemment, par aide ou assistance, a facilité la préparation ou la consommation d'un crime.
- 3) Est également complice la personne qui, sciemment, par quelque moyen que ce soit, planifie, incite à commettre, ordonne, ou aide et encourage à planifier, préparer ou exécuter la commission d'un crime.

TITRE V - FAITS JUSTIFICATIFS

Causes objectives de non-responsabilité pénale

Art. 85 (ordre de la loi et commandement de l'autorité légitime).

- 1) En ce qui concerne le génocide, les crimes contre l'humanité et le crime d'agression, l'auteur ou le complice d'un de ces crimes ne peut être exonéré de sa responsabilité pénale du seul fait qu'il a accompli un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires ou un acte commandé par l'autorité légitime. Toutefois, la Cour tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le montant.
- 2) En ce qui concerne les crimes visés aux articles 31 et 32, n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal ou contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés et aux conventions internationales régulièrement ratifiées ou approuvées.
- 3) Toutefois, ne sont pas pénalement responsables, et ne peuvent être poursuivies devant la Cour, les personnes qui ont accompli des actes commandés par le Conseil de sécurité, ou qui ont agi en son nom et conformément au mandat par lui délivré.

Art. 86 (légitime défense).

- 1) N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.
- 2) L'état de légitime défense ne peut être retenu lorsque l'atteinte injustifiée dont la personne se prévaut conformément à l'alinéa précédent ne constitue qu'une atteinte aux biens.

Art. 87 (état de nécessité). N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace, elle-même ou autrui, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de la menace.

TITRE VI - CAUSES DE NON-IMPUTABILITE

Causes subjectives de non-responsabilité pénale

Art. 88 (troubles psychiques).

- 1) N'est pas pénalement responsable la personne qui, au moment des faits, était atteinte d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.
- 2) Lorsque les troubles psychiques ou neuropsychiques dont la personne était atteinte au moment des faits n'ont fait qu'altérer son discernement ou entraver le contrôle de ses actes, sans les abolir, elle demeure pénalement responsable. Cependant, la Cour tient compte de ces circonstances pour déterminer la peine et en fixe le régime.

Art. 89 (ivresse et intoxication). L'état d'ivresse provoqué par l'absorption d'alcool et l'état d'intoxication causé par la prise d'un produit stupéfiant ne peuvent en aucun cas être considérés comme une cause d'irresponsabilité pénale.

Art. 90 (contrainte). N'est pas pénalement responsable la personne qui agit alors qu'elle se trouvait sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pas pu résister, dès lors que cette force ou cette contrainte menacent gravement, de façon imminente et inévitable, sa vie ou son intégrité physique, ou celles d'une autre personne.

Art. 91 (erreur sur le droit). L'erreur sur le droit ne peut être invoquée comme cause d'irresponsabilité pénale.

TITRE VII - PEINES ENCOURUES

Art. 92 (personnes physiques).

1) A l'encontre d'une personne physique reconnue coupable, la peine d'emprisonnement encourue est l'emprisonnement à perpétuité.

2) La Cour peut toutefois prononcer une peine d'emprisonnement à temps d'un nombre spécifié d'années, en cas d'application d'une cause d'atténuation de la responsabilité pénale ou si elle reconnaît l'existence de circonstances atténuantes, eu égard notamment aux circonstances particulières de l'espèce, à la personnalité du coupable et à son degré d'implication dans le crime considéré.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa précédent, la peine d'emprisonnement prononcée ne peut être supérieure à trente années.

3) A l'encontre d'une personne âgée de treize à dix-huit ans au moment des faits et reconnue coupable, la Cour ne peut prononcer une peine supérieure à vingt ans d'emprisonnement. Toutefois, à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité de l'intéressé, la Cour peut décider qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'excuse atténuante et prononcer à son encontre une peine dans les mêmes conditions que celles visées aux 1) et 2) du présent article. Cette décision est prise par une disposition spécialement motivée de la Cour.

4) A l'encontre d'une personne physique reconnue coupable, la Cour peut également prononcer une peine d'amende dont le montant est librement fixé par elle.

5) A l'égard des personnes physiques reconnues coupables, les peines d'amende peuvent se cumuler avec les peines d'emprisonnement.

Art. 93 (peines applicables en cas de concours d'infractions).

1) Il y a concours d'infractions lorsqu'une infraction est commise par une personne avant que celle-ci ait été définitivement condamnée par la Cour pour une autre infraction.

2) Lorsque, à l'occasion d'une même procédure, une personne physique est reconnue coupable par la Cour de plusieurs infractions en concours au sens du 1) du présent article, une seule peine d'emprisonnement peut être prononcée à son encontre, dans les conditions prévues à l'article 92. Cette peine est réputée commune aux infractions en concours.

3) Lorsque, à l'occasion de procédures séparées, une personne physique est reconnue coupable par la Cour de plusieurs infractions en concours au sens du 1) du présent article, plusieurs peines d'emprisonnement peuvent être prononcées à son encontre, dans les conditions prévues à l'article 92. Ces peines s'exécutent cumulativement.

Dans cette hypothèse, la confusion totale ou partielle des peines d'emprisonnement peut être ordonnée par la Cour. La confusion est automatique lorsque l'une des peines prononcées est l'emprisonnement à perpétuité.

4) Les peines d'amende prononcées à l'encontre de personnes physiques peuvent se cumuler entre elles et avec celles prononcées pour des crimes en concours au sens du 1) du présent article.

Art. 94 (périodes de sûreté).

1) Lorsque la Cour prononce une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, elle peut assortir celle-ci d'une période de sûreté durant laquelle la personne condamnée ne pourra bénéficier d'aucune réduction ni d'aucun aménagement de sa peine tels qu'ils sont prévus dans la huitième partie du présent statut.

2) La durée de la période de sûreté est librement fixée par la Cour, mais elle ne peut excéder, soit les deux tiers de la peine prononcée lorsqu'il s'agit d'une peine d'emprisonnement à temps, soit vingt-deux ans, lorsqu'il s'agit d'une peine d'emprisonnement à perpétuité.

Art. 95 (personnes morales).

1) Pour tous les crimes visés à l'article 27, les personnes morales dont la responsabilité pénale est reconnue par la Cour encourent les peines suivantes :

- a) l'amende, dont le montant est librement fixé par la Cour ;
- b) la dissolution ;
- c) l'interdiction, définitive ou pour une durée librement déterminée par la Cour, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;
- d) la fermeture, définitive ou pour une durée librement déterminée par la Cour, des établissements ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- e) la confiscation de toute chose ayant servi à commettre les faits incriminés ou qui est le produit de ces faits.

2) Les peines prévues au 1) du présent article peuvent se cumuler entre elles et avec celles prononcées pour des crimes en concours au sens du 1) de l'article 93 du présent article.

TITRE VIII - PRESCRIPTION

Art. 96 (crimes imprescriptibles). Les crimes visés à l'article 27 a), b) et c) sont imprescriptibles.

Art. 97 (crimes prescriptibles).

1) Les poursuites devant la Cour pour les crimes visés à l'article 27 d) et e) se prescrivent par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte de poursuite.

2) Si un acte de poursuite a été effectué dans cet intervalle, soit devant la Cour, soit dans un Etat compétent pour l'exercice des poursuites au regard de son droit interne, les poursuites ne se prescrivent qu'après dix années révolues à compter du dernier acte.

SIXIEME PARTIE - LE PROCES

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 98 (saisine de la chambre de première instance). La chambre de première instance a compétence pour juger les accusés renvoyés devant elle par une décision de la chambre d'instruction prise en application des dispositions des articles 48 6) et 49 2) .

Art. 99 (détention provisoire et contrôle judiciaire). Dès que la chambre de première instance est saisie, il lui appartient de statuer sur le contrôle judiciaire et la détention provisoire, conformément aux règles et selon les modalités prévues aux articles 52 à 56.

Le recours formé contre les décisions de la chambre de première instance statuant en matière de contrôle judiciaire et de détention provisoire est porté devant la chambre des recours.

Art. 100 (mandats délivrés par la chambre d'instruction). Les mandats délivrés par la chambre d'instruction continuent à produire effet pendant le procès sauf si la chambre de première instance décide d'y mettre fin ou de les modifier soit d'office, soit à la demande du procureur ou de l'accusé, soit à l'issue du délai de quatre mois prévu à l'article 56 1).

Art. 101 (droits de l'accusé). L'accusé bénéficie des droits reconnus à la personne soupçonnée par l'article 51 1). En outre, il a droit à :

- ce que sa cause soit entendue équitablement, par un tribunal indépendant et impartial et, sous réserve des dispositions de l'article 104, publiquement ;
- disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
- être jugé sans retard excessif ;
- interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
- avoir communication de tous les éléments de preuve fournis à la Cour.

/...

Art. 102 (mesures destinées à assurer la protection des victimes et des témoins).

1) La chambre de première instance peut, à la demande du procureur, de l'accusé, de la victime, ou du témoin intéressé, ordonner des mesures appropriées pour protéger la vie privée et la sécurité de victimes ou de témoins, à condition toutefois que lesdites mesures ne portent pas atteinte aux droits de l'accusé. Les Etats parties sont tenus, le cas échéant, d'exécuter ces mesures sous réserve du respect de leur législation interne.

2) La chambre de première instance peut tenir une audience à huis clos pour déterminer, sans porter atteinte aux droits de l'accusé, s'il y a lieu d'ordonner notamment :

a) des mesures de nature à empêcher la divulgation au public ou aux organes d'information de l'identité d'une victime ou d'un témoin, d'une personne qui leur est apparentée ou associée ou du lieu où ils se trouvent, telles que :

- la suppression, dans les dossiers du tribunal, du nom de l'intéressé et des indications permettant de l'identifier,
- l'interdiction de l'accès du public à toute pièce du dossier permettant d'identifier la victime,
- lors des témoignages, l'utilisation des moyens techniques permettant l'altération de l'image ou de la voix ou l'usage d'un circuit de télévision fermé,
- l'emploi d'un pseudonyme.

b) la tenue d'audiences à huis clos, conformément aux 2) et 3) de l'article 104 ;

c) des mesures appropriées en vue de faciliter le témoignage d'une victime ou d'un témoin vulnérable, par exemple au moyen d'un circuit de télévision fermé.

Art. 103 (lieu du procès). Le procès se tient au siège de la cour.

Toutefois, le procès peut se tenir en tout autre lieu, si l'intérêt de la justice le commande, par une décision prise conformément aux dispositions de l'article 4.

Art. 104 (publicité du procès).

1) Le procès est public, à l'exception du délibéré.

2) La chambre de première instance peut toutefois d'office ou à la demande du procureur, de l'accusé, d'une victime ou d'un témoin, ordonner que le procès se déroulera, en tout ou partie, à huis clos, par une décision rendue publiquement :

- a) pour des raisons tendant à la protection de l'ordre public ou de la dignité humaine ;
- b) pour assurer la sécurité et la protection de l'accusé, des victimes ou des témoins.

3) Le huis clos est de droit :

- a) à la demande de l'accusé lorsqu'il était mineur au moment des faits.
- b) à la demande de l'un des témoins ou de l'une des victimes qui aurait subi des violences sexuelles.

Lorsque le huis clos a été ordonné, le jugement sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.

Art. 105 (appréciation de la preuve). Les crimes peuvent être établis par tout mode de preuve, et la chambre de première instance décide, d'après son intime conviction.

Elle ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et discutées contradictoirement devant elle.

Le doute doit profiter à l'accusé.

TITRE II - FORMALITES PREALABLES A L'OUVERTURE DU PROCES

Art. 106 (citation à comparaître de l'accusé). Le greffier de la Cour avise l'accusé de la date d'ouverture du procès deux mois au moins avant cette date.

Art. 107 (notification de l'acte d'accusation aux Etats parties aux fins de contestation de la saisine de la Cour).

1) Le greffier notifie trois mois au moins avant la date d'ouverture du procès les actes d'accusation confirmés aux Etats parties en les avisant qu'ils disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification pour lui faire savoir s'ils contestent la saisine de la Cour.

2) Lorsqu'un Etat a déclaré qu'il entendait contester la saisine de la Cour, en application des articles 115 et 116 dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le procureur l'avise de la date à laquelle se tiendra le procès deux mois au moins avant cette date.

Art. 108 (citation des témoins et experts).

1) Le procureur signifie à l'accusé, l'accusé signifie au procureur dès que possible et en toute hypothèse, quinze jours avant le début du procès, la liste des personnes qu'ils désirent faire entendre en qualité de témoins ou d'experts, à l'appui des moyens de preuve réunis pendant l'enquête.

La signification doit mentionner les nom, prénoms, profession et résidence de ces témoins ou experts.

2) Le procureur est tenu de citer à sa requête les témoins et experts dont la liste lui a été communiquée par l'accusé, un mois au moins avant le début du procès. Cette liste ne peut comporter plus de dix noms.

Les témoins ou experts supplémentaires ou dont les noms ont été signifiés au procureur hors délai sont cités à la requête de l'accusé et à ses frais. Toutefois, si celui-ci n'a pas les moyens d'assumer les frais de citation, il peut demander à la chambre de première instance de citer à sa requête les témoins ou experts supplémentaires. La chambre de première instance apprécie par une décision non susceptible de recours si ces citations sont utiles à la manifestation de la vérité.

TITRE III - DEROULEMENT DU PROCES

Art. 109 (assistance du greffier). Au cours du procès, la chambre de première instance est assistée d'un greffier.

Art. 110 (instruments de contrainte). Les instruments de contrainte, tels que les menottes, ne sont pas utilisés, si ce n'est pour éviter un risque d'évasion au cours du transfert ou pour des raisons de sécurité ; ils sont retirés lorsque l'accusé comparaît devant la chambre de première instance.

Art. 111 (présence de l'accusé au procès).

1) Le procès se déroule en présence de l'accusé.

Toutefois, la chambre de première instance peut, à titre exceptionnel et par une décision spécialement motivée, ordonner que le procès ait lieu en l'absence de l'accusé :

a) si celui-ci trouble l'ordre de l'audience ou refuse de comparaître. En ce cas, l'accusé est gardé par la force publique jusqu'à la fin du procès à la disposition de la chambre. Après chaque audience, le greffier donne lecture à l'accusé du compte rendu des débats et lui remet une copie des réquisitions du procureur ainsi que des jugements rendus par la chambre de première instance.

b) si l'accusé, en raison de son état de santé, demande à être dispensé de comparaître et que la chambre estime que sa présence n'est pas indispensable à la tenue du procès. En ce cas, la chambre peut déléguer un de ses membres afin d'entendre l'accusé, son défenseur dûment prévenu, à son domicile ou à la maison d'arrêt dans laquelle il se trouve détenu. Le juge délégué, assisté d'un greffier, interroge l'accusé. Le procureur et les conseils des parties peuvent également lui poser des questions en demandant la parole au juge délégué. Le greffier dresse un procès-verbal qu'il transmet dans les meilleurs délais à la chambre de première instance.

2) La chambre, lorsqu'elle ordonne que le procès ait lieu en l'absence de l'accusé, veille à ce que les droits reconnus à l'accusé par le présent statut soient respectés, et en particulier, à ce que l'accusé soit représenté en justice, au besoin par un défenseur nommé par la chambre.

Art. 112 (jugement de l'accusé en fuite).

1) L'accusé qui se trouve en liberté doit se constituer prisonnier au plus tard la veille du procès ; il peut toutefois demander au président de la chambre de première instance de l'en dispenser. La décision du président est portée par tout moyen à sa connaissance. L'accusé est prévenu que, faute par lui de se présenter à l'ouverture du procès, il sera jugé en son absence conformément aux dispositions du 4) du présent article. Le refus du président d'accorder cette dispense n'est pas susceptible de recours.

2) Si l'accusé a été placé sous contrôle judiciaire par la chambre d'instruction, celui-ci continue à produire ses effets jusqu'à ce qu'il se constitue prisonnier ou en cas de dispense de se constituer prisonnier jusqu'à ce que la chambre de première instance statue conformément aux dispositions de l'article 100.

/...

3) Si l'accusé ne se constitue pas prisonnier conformément aux dispositions du 1), ou ne se présente pas à l'ouverture du procès en cas de dispense de se constituer prisonnier, ou s'il s'évade au cours du procès avant que la chambre ne se retire pour délibérer, la chambre de première instance peut décerner un mandat de recherche, d'arrêt et de transfert qui contient l'énoncé des faits visés par la décision de confirmation de l'acte d'accusation sous la qualification juridique retenue par cette décision

Ce mandat est diffusé par tout moyen approprié par le greffier de la cour ; lorsque l'accusé est trouvé, il reçoit notification du mandat ainsi qu'avis, si cela n'a pas déjà été fait, de l'acte d'accusation confirmé. Il est conduit devant l'autorité nationale appropriée qui procède conformément au 3) de l'article 55. L'accusé est placé en détention et transféré dans les meilleurs délais dans la maison d'arrêt la plus proche du siège de la cour ou dans tout autre lieu déterminé par elle, dans les conditions prévues au titre III de la quatrième partie du présent statut, en vue de sa comparution devant la chambre de première instance.

4) L'accusé qui ne s'est pas constitué prisonnier la veille du procès conformément aux dispositions du 1), ou qui en cas de dispense de se constituer prisonnier ne s'est pas présenté à l'ouverture du procès, ou qui s'est évadé au cours du procès avant que la chambre ne se retire pour délibérer, et qui reste introuvable peut être jugé en son absence, sur les réquisitions expresses du procureur.

5) La chambre de première instance décerne un mandat d'arrêt et de transfert aux fins d'exécution de son jugement. Ce mandat qui se substitue à tout mandat précédent est mis à exécution conformément aux dispositions du titre II de la quatrième partie du présent statut.

6) Lorsque l'accusé jugé en son absence conformément aux dispositions du 4) se constitue prisonnier ou est arrêté, la décision prise en son absence par la chambre est non avenue dans toutes ses dispositions et l'accusé est rejugé, sous réserve de l'hypothèse prévue au 7).

Toutefois, l'accusé peut acquiescer à la décision si la peine prononcée est inférieure ou égale à dix ans d'emprisonnement. Cet acquiescement doit être recueilli, en présence d'un défenseur désigné par l'accusé ou commis d'office à sa demande, par le président de la chambre de première instance ou tout juge délégué par lui.

7) La chambre de première instance peut autoriser un défenseur désigné par l'accusé à le représenter. Dans ce cas, l'accusé est jugé en son absence mais la chambre de première instance informe le défenseur que l'accusé ne pourra être rejugé.

Art. 113 (ouverture du procès). A l'ouverture du procès, le président de la chambre :

- a) interroge l'accusé sur son identité ;
- b) s'assure que l'accusé a bien reçu notification de l'acte d'accusation confirmé et qu'il a disposé depuis lors du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
- c) s'assure de la présence d'un défenseur auprès de l'accusé. Si ce dernier n'a pas de défenseur, il en commet un d'office ;
- d) s'assure que l'accusé comprend et parle la langue employée à l'audience. Au cas contraire, l'accusé a droit à l'assistance gratuite d'un interprète nommé par le président de la chambre de première instance ;
- e) fait donner lecture de l'acte d'accusation confirmé.

Art. 114 (exceptions de nullité et exceptions aux fins d'irrecevabilité d'éléments de preuve). La chambre de première instance est compétente pour statuer sur les exceptions tirées de la nullité de la procédure antérieure à l'ouverture du procès. Elle est également compétente pour statuer sur les exceptions fondées sur l'irrecevabilité d'éléments de preuve réunis pendant l'enquête contre l'accusé au regard notamment de leur conformité aux droits de la défense.

Ces exceptions doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, par les parties dès l'ouverture du procès, avant la lecture de l'acte d'accusation confirmé.

La chambre de première instance peut statuer sur ces exceptions par une décision distincte du jugement sur le fond et susceptible de recours devant la chambre des recours dans les conditions prévues à la partie VII du présent statut.

Art. 115 (contestation de la saisine de la chambre de première instance). Au moment de l'ouverture du procès, et selon les modalités prévues à l'article 116, le droit de contester la saisine de la Cour appartient à l'accusé et à l'Etat qui a déjà exercé sa juridiction, à condition que l'accusé et l'Etat en question n'aient pas jusque là contesté la saisine de la Cour.

/...

Art. 116 (procédure de contestation).

1) Lors de l'ouverture du procès, après l'accomplissement des formalités prévues à l'article 113, les accusés et les Etats qui ont déclaré vouloir contester la saisine de la Cour, conformément au 2) de l'article 107, peuvent déposer un mémoire pour soulever l'irrecevabilité d'une affaire dont la Cour est saisie, eu égard au principe de complémentarité énoncé au préambule du présent statut.

La saisine de la Cour ne peut plus être contestée ultérieurement.

2) Si un accusé ou un Etat conteste la saisine de la Cour, la chambre de première instance ajourne le procès jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue sur ce point.

La chambre de première instance statue sur l'exception d'irrecevabilité. L'audience peut avoir lieu immédiatement ou à une date ultérieure fixée par la chambre, soit d'office, soit à la demande du procureur, de l'accusé ou de l'Etat contestant la saisine.

3) Lors de l'audience sur la saisine, le président de la chambre de première instance invite l'accusé ou l'Etat contestant la saisine de la Cour à présenter leurs arguments, à la suite de quoi il demande au procureur de présenter ses observations.

4) Le procureur, l'accusé et l'Etat ayant contesté la saisine de la Cour peuvent faire appel de la décision de la chambre de première instance devant la chambre des recours.

5) A ce stade de la procédure, la Cour peut décider, eu égard au principe de complémentarité énoncé au préambule du présent statut, que l'affaire portée devant elle est irrecevable au motif que les accusés ont déjà été, dans un Etat, pour les faits figurant dans l'acte d'accusation confirmé, acquittés ou condamnés par une décision définitive, sauf si la procédure a été conduite dans l'Etat concerné en fraude à la règle de droit international, en vue de soustraire les accusés à leur responsabilité pénale.

6) Si la Cour admet l'exception d'irrecevabilité, elle déclare l'affaire irrecevable et le procès engagé conformément au présent tire ne peut se poursuivre. L'affaire peut être déclarée partiellement irrecevable, auquel cas le procès peut se poursuivre à l'égard des faits et des accusés qui ne rentrent pas dans les conditions du 5) du présent article.

Art. 117 (décision de renvoi). La chambre de première instance peut, soit d'office, soit à la demande du procureur ou de l'accusé, ordonner le renvoi de l'affaire à une date ultérieure dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et du respect des droits de la défense..

Les parties sont appelées à faire valoir leurs observations. La décision est prise sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 99. Elle n'est pas susceptible de recours.

Art. 118 (demande d'assistance judiciaire). Les dispositions du sous-titre 2 du titre III de la quatrième partie du présent statut sont applicables devant la chambre de première instance.

La demande d'assistance judiciaire est formulée par le président de la chambre. Le président de la chambre ou un juge délégué par lui peut assister à l'exécution de la demande d'assistance judiciaire sur le territoire de l'Etat requis de la demande.

Art. 119 (enregistrement des débats et conservation des preuves).

1) Le greffier établit et conserve un compte rendu intégral de tous les débats, y compris un enregistrement sonore, sa transcription et, lorsque la chambre de première instance le juge nécessaire, un enregistrement audiovisuel. Celui-ci est effectué à partir de points fixes.

2) La chambre de première instance peut, avec l'accord de la personne qui avait demandé le huis clos, ordonner la divulgation de tout ou partie du compte rendu des débats à huis clos lorsque les raisons qui ont motivé le huis clos ont disparu.

3) Le greffier assure la conservation et la garde de tous les éléments de preuve matériels produits au cours des procédures.

4) La chambre de première instance détermine si des photographies, des enregistrements vidéo ou des enregistrements sonores peuvent être pris lors de l'audience autrement que par le greffe.

5) Tous les enregistrements sonores ou audiovisuels réalisés au cours des débats peuvent être utilisés en cas d'appel ou de révision.

6) La reproduction ou la diffusion intégrale ou partielle de ces enregistrements peut être autorisée par le président de la Cour, dès que le procès a pris fin par une décision devenue définitive, dans des conditions prévues dans le règlement de procédure.]

/...

Art. 120 (pouvoirs du président). Le président a la police de l'audience et la direction des débats. Il rejette tout ce qui tendrait à compromettre leur dignité ou à les prolonger sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

Il a le devoir en toutes circonstances de rester impartial.

Il détermine l'ordre selon lequel doivent avoir lieu l'interrogatoire de l'accusé, les auditions d'experts et les dépositions de témoins.

L'accusé, les témoins, les experts et toute personne appelée à la barre sont d'abord interrogés par le président. Après quoi, le procureur et le défenseur de l'accusé peuvent également leur poser des questions en demandant la parole au président.

Art. 121 (pouvoirs de la chambre).

1) La chambre de première instance peut de sa propre initiative citer des témoins ou des experts à comparaître ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraissent utiles à la manifestation de la vérité.

2) Le procureur ou l'accusé peuvent demander la comparution d'un témoin ou d'un expert qui n'a pas été cité conformément à l'article 108. La chambre ne peut refuser une telle comparution que si elle justifie d'une impossibilité dont elle précise les causes ou si cette audition n'est pas utile à la manifestation de la vérité. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

Art. 122 (témoignages).

1) En principe, la chambre de première instance entend les témoins en personne.

Toutefois, en raison de circonstances exceptionnelles et dans l'intérêt de la justice, la chambre de première instance peut d'office ou à la demande du procureur ou de l'accusé, ordonner qu'une déposition soit recueillie en vue du procès dans les conditions prévues à l'article 118.

2) Les témoins déposent séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le président.

3) Tout témoin fait connaître, sur la demande du président, ses nom, prénoms, âge, profession, domicile ou résidence. Le président peut dispenser un témoin de faire connaître son identité, sa profession, son domicile ou sa résidence. Avant de commencer leur déposition, les témoins prêtent le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité.

4) Un mineur ou une personne dont le discernement est altéré, qui de l'avis de la chambre, ne comprend pas la nature d'un serment, peut être autorisé à témoigner sans cette formalité, si la chambre estime qu'il est en mesure de relater les faits dont il a eu connaissance et qu'il comprend ce que signifie le devoir de dire la vérité. Un jugement, toutefois, ne peut être fondé sur ce seul témoignage.

5) Un témoin, autre qu'un expert, qui n'a pas encore témoigné ne doit pas être présent lors de la déposition d'un autre témoin. Toutefois, s'il a entendu cet autre témoignage, le sien n'est pas pour autant irrecevable.

Art. 123 (secret défense).

1) Toute personne entendue ou interrogée par la chambre de première instance peut opposer les restrictions prévues par sa loi nationale pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles liées à la défense nationale.

2) La chambre de première instance peut demander à l'Etat dont relèvent les personnes entendues ou interrogées s'il confirme l'obligation au secret dont elles se prévalent.

Lorsque l'Etat confirme à la chambre de première instance l'obligation au secret, celle-ci en prend acte.

3) Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent également à l'exécution d'une demande d'assistance judiciaire formée en application de l'article 72.

Art. 124 (faux témoignage). Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fautive, la chambre de première instance demande au greffier de dresser un procès verbal de celle-ci, qui est transmis sans délai aux autorités judiciaires de l'Etat susceptible d'exercer des poursuites. Les Etats parties étendent les dispositions de leur législation qui sont applicables au faux témoignage aux dépositions faites par leurs ressortissants en vertu du présent statut.

Art. 125 (secret des communications entre l'accusé et son défenseur).

1) L'accusé et son défenseur peuvent s'entretenir dans toute la mesure nécessaire à l'organisation de la défense sans aucune surveillance.

2) Toutes les communications échangées entre un accusé et son défenseur sont couvertes par le secret professionnel et leur divulgation ne peut pas être ordonnée, à moins que :

a) l'accusé ne consente à leur divulgation ;

b) l'accusé n'en n'ait volontairement divulgué le contenu à un tiers et que ce tiers n'en fasse état au procès.

/...

Art. 126 (réquisitoire et plaidoies). Une fois l'instruction à l'audience terminée, les victimes peuvent, par l'intermédiaire de défenseurs dont le nombre est fixé par la chambre de première instance demander à celle-ci de fixer les principes relatifs à la réparation civile du dommage qui leur a été causé par les crimes dont est saisie la chambre.

Le procureur prend ses réquisitions.

L'accusé et son défenseur présentent leur défense.

La réplique est permise au procureur, mais l'accusé ou son défenseur auront toujours la parole les derniers.

Art. 127 (délibéré). Après le réquisitoire du procureur et les plaidoies des accusés, le président déclare clos les débats et la chambre se retire pour délibérer à huis clos.

L'accusé n'est déclaré coupable que lorsque la majorité de la chambre de première instance considère que la culpabilité de l'accusé a été prouvée au-delà de tout doute raisonnable.

La chambre de première instance se prononce séparément sur chaque chef visé dans l'acte d'accusation. Si plusieurs accusés sont jugés ensemble, la chambre statue séparément sur le cas de chacun d'entre eux.

Si la chambre de première instance juge l'accusé coupable, elle décide de la peine à la majorité des voix.

Elle fixe également, s'il y a lieu, les principes relatifs à la réparation des dommages causés aux victimes et à la restitution des biens qui ont été acquis de manière illicite par les personnes condamnées.

La manière dont sont prises les décisions de la chambre de première instance est couverte par le secret des délibérations.

Art. 128 (sort de la personne jugée).

1) Si l'accusé est acquitté, ou s'il est condamné à une peine d'amende, ou s'il est condamné à une peine d'emprisonnement couverte par la détention, il est mis immédiatement en liberté s'il n'est retenu pour autre cause par les organes de la Cour ou par les autorités judiciaires d'un Etat partie.

2) Dans les autres cas, la chambre de première instance peut, par une décision spéciale et motivée, lorsque les éléments de l'espèce justifient la prolongation d'une mesure de sûreté, maintenir la détention. Dans cette hypothèse, tant que le jugement n'est pas définitif et, le cas échéant, pendant l'instance d'appel, le condamné reste détenu jusqu'à ce que la durée de détention ait atteint celle de la peine prononcée, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 99.

Art. 129 (jugement).

1) La décision est prise par les juges qui ont assisté à l'intégralité des débats.

2) Le jugement est prononcé en audience publique à une date qui a été notifiée aux parties et aux conseils. Ces derniers sont en droit d'être présents.

3) Le jugement est motivé par écrit dans les meilleurs délais possibles.

Art. 130 (indemnisation des victimes).

1) Le greffier transmet aux autorités compétentes des Etats concernés, le jugement par lequel l'accusé a été reconnu coupable d'une infraction qui a causé des dommages à une victime.

2) La victime ou ses ayants droit peuvent, conformément à la législation nationale applicable, intenter une action devant une juridiction nationale ou toute autre institution compétente, pour obtenir réparation du préjudice.

3) Le jugement de la Cour lie les instances nationales de tout Etat partie en ce qui concerne la responsabilité pénale de la personne condamnée et les principes relatifs à la réparation des dommages causés aux victimes et à la restitution des biens qui ont été acquis de manière illicite par la personne condamnée.

Art. 131 (non bis in idem).

1) Aucune personne condamnée ou acquittée par un jugement définitif de la Cour ne peut plus être accusée à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente, ni par les organes de la Cour, ni par les autorités judiciaires des Etats parties.

2) Toutefois, si des éléments de fait nouveaux sont portés à la connaissance du procureur après l'acquittement, ce dernier peut engager de nouvelles poursuites.

/...

SEPTIEME PARTIE - APPEL ET REVISION

TITRE I - APPEL

Art. 132 (appel des jugements sur le fond). Les jugements rendus sur le fond par la chambre de première instance peuvent être attaqués par la voie de l'appel, à l'exception de ceux qui ont été rendus en l'absence de l'accusé dans les conditions prévues par l'article 112 4).

L'appel est toutefois admis contre les jugements rendus sur le fond en l'absence de l'accusé lorsque celui-ci a acquiescé au jugement, ou a été représenté au cours du procès devant la chambre de première instance par un défenseur désigné par ses soins.

L'appel peut être général ou porter exclusivement sur le montant de la peine.

L'appel est porté devant la chambre des recours.

Art. 133 (effet de l'appel sur le jugement). Pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement.

Art. 134 (appel des jugements autres que ceux rendus sur le fond). Les jugements de la chambre de première instance autres que ceux rendus sur le fond peuvent faire l'objet d'un appel s'ils :

a) mettent fin à la procédure ;

b) sont rendus en matière de détention provisoire ou de contrôle judiciaire.

Les jugements de la chambre de première instance autres que ceux rendus sur le fond et qui ne sont pas visés au présent article ne peuvent pas faire l'objet d'un appel.

Les appels formés contre les jugements visés au présent article ne sont pas suspensifs. Ils sont portés devant la chambre des recours.

Art. 135 (titulaires du droit d'appel). Le droit d'appel appartient à l'accusé et au procureur.

Art. 136 (délais de l'appel).

1) L'appel est interjeté dans le délai de trente jours lorsqu'il porte sur le jugement sur le fond ou sur un jugement qui met fin à la procédure.

Le délai est de huit jours lorsque la Cour statue sur une demande de mise en liberté ou sur une demande de mainlevée ou de modification du contrôle judiciaire.

2) Ce délai court à compter du prononcé du jugement.

3) Toutefois, il ne court qu'à compter de la notification du jugement :

a) pour l'accusé qui n'était pas présent ou représenté à l'audience où le jugement a été prononcé, mais seulement dans les cas où lui-même ou son défenseur n'auraient pas été informés du jour où le jugement serait prononcé ;

b) pour l'accusé qui a demandé à être jugé en son absence dans les conditions prévues par l'article 111 1) b).

Art. 137 (formes de l'appel). L'acte d'appel doit être déposé auprès du greffier de la Cour et signifié aux autres parties.

Il est signé par le greffier et par l'appelant ou par son défenseur.

Lorsque l'appelant est détenu, l'appel peut être fait au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette déclaration est constatée, datée et signée par le chef de l'établissement pénitentiaire et l'appelant. Elle est transmise sans délai au greffier de la Cour qui en avise les autres parties.

Art. 138 (procédure devant la chambre des recours). Les règles de procédure édictées pour la chambre de première instance sont applicables devant la chambre des recours, sous réserve des articles 107, 115, 116 et 130 et des dispositions suivantes.

Art. 139 (copie des pièces). Les personnes condamnées ont le droit de se faire délivrer par le greffier de la Cour des copies certifiées conformes du jugement de la chambre de première instance et du compte rendu intégral des débats.

Art. 140 (saisine de la chambre des recours). La chambre des recours est saisie par l'acte d'appel.

/...

Art. 141 (exceptions de nullité). Sont recevables les exceptions tirées d'une nullité concernant la procédure suivie devant la chambre de première instance et portant sur des éléments de preuve recueillis devant cette chambre, lorsqu'il en est fait état par le président, le procureur ou l'accusé, au cours du procès devant la chambre des recours et que cette nullité a déjà été soulevée devant la chambre de première instance.

Sont irrecevables les autres exceptions tirées d'une nullité concernant la procédure suivie devant la chambre de première instance.

Les exceptions tirées de la nullité de la citation devant la chambre des recours doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, par les parties dès l'ouverture du procès avant la lecture du jugement de la chambre de première instance et de l'acte d'appel.

Art. 142 (statut de l'accusé après la décision d'appel). En cas de condamnation, la décision est exécutoire immédiatement.

Si l'accusé n'est pas présent au jour du prononcé de la décision, la chambre des recours rend sa décision en son absence et ordonne son arrestation et sa mise à disposition de la Cour, sauf lorsque l'accusé est acquitté ou condamné à une peine d'emprisonnement couverte par la détention provisoire.

Art. 143 (indemnisation de la personne acquittée). La chambre des recours peut accorder une indemnité à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son encontre par une décision d'acquiescement devenue définitive, à raison du préjudice que lui a causé cette détention.

TITRE II - REVISION

Art. 144 (cas de révision). La révision d'une décision pénale définitive peut être demandée lorsque, après la condamnation, se produit ou se révèle un fait nouveau ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné.

Art. 145 (titulaires du droit de demander la révision). La révision peut être demandée :

- a) par le procureur de la Cour ;
- b) par le condamné et après sa mort, par son conjoint, ses enfants, ses parents ou ceux qui en ont reçu la mission expresse.

Art. 146 (procédure de révision).

- 1) La demande en révision est adressée à la présidence.

Celle-ci procède directement ou dans le cadre d'une demande d'assistance judiciaire, à toutes recherches et vérifications utiles. Elle peut, à tout moment, ordonner la suspension de l'exécution de la condamnation.

- 2) La présidence statue à l'issue d'une audience publique au cours de laquelle sont recueillies les observations orales ou écrites du requérant ou de son défenseur et du procureur, par une décision motivée non susceptible de recours.

- 3) Elle rejette la demande si elle l'estime mal fondée. Si au contraire, elle l'estime fondée, elle annule la condamnation et renvoie l'accusé devant une juridiction de même degré mais autrement composée que celle dont émane la décision annulée.

Art. 147 (indemnisation de la personne reconnue innocente). Cette juridiction peut accorder une indemnité au condamné reconnu innocent en application du présent titre, à raison du préjudice que lui a causé la condamnation, à moins qu'il ne soit prouvé que la non représentation de la pièce nouvelle ou la non révélation de l'élément inconnu en temps utile lui est imputable.

HUITIEME PARTIE - EXECUTION DES PEINES

Art. 148 (force obligatoire des décisions de la Cour).

- 1) Les Etats parties s'engagent à exécuter directement sur leur territoire les décisions rendues par la Cour, conformément aux dispositions prévues à la présente partie.

- 2) La peine prononcée par la Cour s'impose aux Etats qui ne peuvent en aucun cas la modifier, soit en la diminuant, soit en l'augmentant, soit en modifiant sa nature.

Toutefois, si la peine prononcée par la Cour excède le maximum légal prévu pour le même crime par la loi interne d'un Etat désigné par la présidence en application de l'article 149, la peine peut être ramenée par cet Etat au maximum encouru en droit interne, avec l'accord exprès et préalable de la présidence.

Art. 149 (lieu d'exécution de la peine).

1) La peine prononcée par la Cour est purgée dans un Etat désigné par la présidence sur une liste d'Etats lui ayant fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés. Avant de prendre sa décision, la présidence sollicite des observations du condamné.

2) Un Etat peut subordonner son accord à la condition que sa loi interne concernant la grâce, la libération conditionnelle ou la commutation de la peine soit applicable aux personnes condamnées par la Cour. Nonobstant les dispositions de l'article 152 1), l'Etat de détention est alors seul compétent pour l'application de ces mesures.

3) Sans être inscrit sur la liste visée au 1) du présent article, un Etat peut, au cas par cas, d'office ou à la demande de la présidence, donner son accord pour qu'une personne condamnée par la Cour purge sa peine sur son territoire. Il peut subordonner son accord à la condition prévue au 2) du présent article.

4) Si aucun Etat n'est désigné par la présidence en application du 1) ou du 3) du présent article, la peine prononcée par la Cour est purgée dans un établissement pénitentiaire mis à disposition par l'Etat hôte.

Art. 150 (contrôle de l'exécution des peines).

1) Les conditions de détention sont régies par la loi de l'Etat de détention.

2) Les peines sont exécutées sous le contrôle de la présidence.

3) Les communications entre les condamnés et la Cour sont libres et confidentielles.

Tout condamné peut adresser à la présidence une requête en vue de se plaindre de ses conditions de détention.

4) Après avoir, le cas échéant, sollicité les renseignements nécessaires de l'Etat sur le territoire duquel le condamné est incarcéré, la présidence, si elle estime la requête fondée, peut prendre les mesures qu'elle juge appropriées afin de modifier les conditions de détention de la personne condamnée.

Ces mesures s'imposent à l'Etat de détention.

La présidence peut également, d'office, à la demande de la personne condamnée ou de l'Etat de détention, décider du transfèrement de la personne condamnée dans un autre Etat partie pour qu'elle continue à purger sa peine.

Art. 151 (respect de la règle de la spécialité).

1) Sous réserve des dispositions des 3) et 4) de l'article 67, l'Etat sur le territoire duquel la personne condamnée exécute la peine prononcée par la Cour ne peut ni le poursuivre, ni le juger, ni lui faire exécuter une peine prononcée par ses tribunaux, ni le soumettre à toute autre restriction de sa liberté individuelle pour un fait quelconque commis antérieurement à son incarcération sur son territoire.

2) Toutefois la présidence peut à la requête de l'Etat de détention autoriser les poursuites ou l'exécution de la peine prononcée par les tribunaux de cet Etat. La présidence statue après avoir sollicité les observations de la personne détenue.

3) La règle édictée par le 1) du présent article cesse d'avoir effet si le condamné se maintient plus de trente jours sur le territoire de l'Etat de détention après avoir exécuté la totalité de la peine prononcée par la Cour.

Art. 152 (grâce, libération conditionnelle et commutation de peine).

1) Sous réserve des dispositions de l'article 149 2), lorsqu'une personne condamnée par la Cour est susceptible de bénéficier d'une grâce, d'une libération conditionnelle ou d'une commutation de peine en vertu de la loi interne de l'Etat de détention, ce dernier le notifie au greffier de la Cour ainsi qu'à la personne détenue.

La personne détenue peut alors adresser à la présidence une requête en vue d'obtenir sa grâce, sa libération conditionnelle ou une commutation de peine.

La présidence décide si la personne détenue doit se voir accorder sa grâce, sa libération conditionnelle ou une commutation de peine, et selon quelles modalités.

L'Etat de détention met à exécution dans les meilleurs délais la décision de la présidence qui lui est notifiée, ainsi qu'à la personne détenue, par les soins du greffier.

2) Lorsque les dispositions de l'article 149 2) sont applicables, l'Etat de détention doit notifier au greffier de la Cour, qui en informe la présidence, au moins 45 jours à l'avance, toute décision susceptible de modifier sensiblement la durée de la détention.

Art. 153 (exécution des peines d'amende).

1) Aux fins de faire exécuter les peines d'amende prononcées par la Cour, la présidence peut ordonner la vente forcée de tout bien appartenant à la personne condamnée et se trouvant sur le territoire d'un Etat partie.

Aux mêmes fins, la présidence peut ordonner la confiscation de toute somme d'argent ou de valeurs mobilières appartenant à la personne condamnée.

Les décisions de la présidence sont mises en oeuvre par les Etats parties conformément à leur loi nationale.

2) Les sommes ainsi réunies sont attribuées par la présidence de la Cour.

3) Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes morales.

Art. 154 (évasion).

1) En cas d'évasion, la présidence sollicite de tout Etat partie le transfert de la personne condamnée qui s'est évadée.

Les dispositions de l'article 66 sont applicables à cette demande de transfert aux fins d'exécution de la peine restant à purger, à l'exception toutefois des pièces accompagnant la demande qui se limitent à la décision prononcée par la Cour, en original ou en copie certifiée conforme par le greffier, ainsi qu'au signalement aussi précis que possible de la personne condamnée.

2) Dès son arrestation, la personne condamnée est transférée dans les meilleurs délais sur le territoire de l'Etat dans lequel elle purgeait sa peine ou dans un autre lieu déterminé par la présidence.

La détention subie sur le territoire de l'Etat où la personne condamnée a été arrêtée après son évasion est intégralement déduite de la peine restant à purger.

3) Si l'Etat partie sur le territoire duquel la personne évadée est arrêtée y consent, le condamné peut y purger le reste de sa peine à la condition que la présidence donne son accord.

L'application des dispositions de l'article 149 2) est dans ce cas également soumise à l'accord de la présidence.
